

RIOPEL GAGNON LAROSE
S T É N O G R A P H E S O F F I C I E L S
O F F I C I A L C O U R T R E P O R T E R S

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DEMANDE DU TRANSPORTEUR ET DU DISTRIBUTEUR
RELATIVE À LEURS MÉCANISMES DE
TRAITEMENT DES SURPLUS ET DES MANQUES À
GAGNER CUMULÉS RESPECTIFS (« MTSM »)

DOSSIER : R-4344-2026

RÉGISSEURS : Me MICHEL SIMARD, président
Mme ESTHER FALARDEAU
Me BENOÎT PEPIN

RENCONTRE PRÉPARATOIRE

DU 28 SEPTEMBRE 2026

EN PRÉSENTIEL

ROSA FANIZZI
STÉNOGRAPHE OFFICIELLE

COMPARUTIONS :

Me ALEXANDRE DE REPENTIGNY
avocat de la Régie

DEMANDERESSE :

Me MARIE-MICHELLE CÔTÉ
avocate d'Hydro-Québec dans ses activités de
transport et de distribution d'électricité (HQTD)

PERSONNES INTÉRESSÉES :

Me STEVE CADRIN
avocat de l'Association hôtellerie Québec et de
l'Association restauration Québec (AHQ-ARQ);

Me SYLVAIN LANOIX
avocat de l'Association québécoise des
consommateurs industriels d'électricité et du
Conseil de l'industrie forestière du Québec
(AQCIE-CIFQ);

Me ANDRÉ TURMEL
Me CHARLES TURMEL
avocats de la Fédération canadienne de l'entreprise
indépendante (FCEI);

Me ÉRIC McDEVITT DAVID
avocat d'Option consommateurs (OC);

Me DOMINIQUE NEUMAN
avocat du Regroupement pour la transition,
l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ);

Me SERENA TRIFIRO
avocate de l'Union des consommateurs (UC).

TABLE DES MATIÈRES

	<u>PAGE</u>
PRÉLIMINAIRES	4
REPRÉSENTATIONS PAR Me MARIE-MICHELLE CÔTÉ	8
REPRÉSENTATIONS PAR Me SERENA TRIFIRO	40
REPRÉSENTATIONS PAR Me DOMINIQUE NEUMAN	43
REPRÉSENTATIONS PAR Me ÉRIC McDEVITT DAVID	48
REPRÉSENTATIONS PAR Me CHARLES TURMEL	53
REPRÉSENTATIONS PAR Me STEVE CADRIN	54
REPRÉSENTATIONS PAR Me SYLVAIN LANOIX	59
REPRÉSENTATIONS PAR Me MARIE-MICHELLE CÔTÉ	84
REPRÉSENTATIONS PAR Me SYLVAIN LANOIX	106
REPRÉSENTATIONS PAR Me MARIE-MICHELLE CÔTÉ	108

1 EN L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX (2026), ce vingt-
2 huitième (28e) jour du mois de septembre :

3

4 PRÉLIMINAIRES

5

6 LE GREFFIER :

7 Bonjour à tous. Rencontre préparatoire du vingt-
8 huit (28) septembre deux mille vingt-six (2026) du
9 dossier R-4344-2026 : Demande du Transporteur et du
10 Distributeur relative à leurs mécanismes de
11 traitement des surplus et des manques à gagner
12 cumulés respectifs (« MTSM »).

13 Les régisseurs désignés dans ce dossier sont maître
14 Michel Simard, président de la formation, de même
15 que madame Esther Falardeau et maître Benoît Pepin.
16 L'avocat de la Régie est maître Alexandre de
17 Repentigny.

18 La demanderesse est :
19 Hydro-Québec dans ses activités de transport et de
20 distribution d'électricité représentée par maître
21 Marie-Michelle Côté.

22 Les personnes intéressées sont :
23 Association hôtellerie Québec et Association
24 Restauration Québec représentées par maître Steve
25 Cadrin;

1 Association québécoise des consommateurs
2 industriels d'électricité et Conseil de l'industrie
3 forestière du Québec représentés par maître Sylvain
4 Lanoix;
5 Fédération canadienne de l'entreprise indépendante
6 représentée par maître André Turmel et maître
7 Charles Turmel;
8 Option consommateurs représentée par maître Éric
9 McDevitt David;
10 Regroupement pour la transition, l'innovation et
11 l'efficacité énergétiques représenté par maître
12 Dominique Neuman;
13 Union des consommateurs représentée par maître
14 Serena Trifiro.

15 Nous demandons aux participants de bien
16 vouloir s'identifier à chacune de leurs
17 interventions pour les fins de l'enregistrement.
18 Merci.

19 LE PRÉSIDENT :

20 Bonjour à tous. Mes collègues et moi ainsi que
21 l'équipe de la Régie, nous vous souhaitons la
22 bienvenue à cette rencontre préparatoire qui porte
23 sur le dossier 4344-2026. L'équipe de la Régie pour
24 ce dossier est composée des spécialistes : Martin
25 Parent chargé de projet, Fayrouz Aouad, Benjamin

1 Barrette, Marie-Claire Dinh, Daniel Mongeon,
2 Geneviève Rivard, Silvia Rodriguez et ainsi que
3 maître Alexandre de Repentigny, avocat. Nos
4 salutations également à notre sténographe, monsieur
5 Andrew Boivin, qui nous accompagnera aujourd'hui.

6 Les notes sténographiques seront déposées
7 sur le site Internet de la Régie dès qu'elles
8 seront disponibles. L'audience est enregistrée,
9 mais il n'y aura pas de diffusion sur YouTube. Je
10 vous rappelle qu'il est interdit de filmer ou
11 d'enregistrer le contenu audio de nos travaux dans
12 la salle.

13 Même si nous sommes en personne, je précise
14 qu'il est important pour les fins des notes
15 sténographiques de vous identifier en début
16 d'intervention, de parler fort, lentement et de
17 rapprocher le micro de votre bouche.

18 Concernant le déroulement de cette
19 rencontre, nous allons vous entendre à tour de rôle
20 en commençant par HQTD. Et ensuite nous procéderons
21 dans l'ordre suivant : UC, RTIEÉ, OC, FCEI, AHQ-ARQ
22 et AQCIE pour les personnes intéressées. Une fois
23 celles-ci entendues, HQTD pourra faire une
24 réplique. Nous rappelons qu'il s'agit d'une
25 rencontre préparatoire et que nous entendons

1 assurer son déroulement avec souplesse et agilité
2 pour objectif d'assurer la célérité du traitement
3 du présent dossier.

4 Les éléments sur lesquels nous voulons vous
5 entendre vous ont été communiqués à notre lettre du
6 neuf (9) septembre deux mille vingt-six (2026).
7 Ceux-ci sont, je le rappelle : les moyens
8 préliminaires, le cas échéant; la demande formulée
9 par le Transporteur et le Distributeur visant à
10 obtenir une décision au plus tard le trente et un
11 (31) décembre deux mille vingt-six (2026); les
12 sujets à examiner au présent dossier; les rapports
13 d'experts; délai associé à la production du rapport
14 de la firme d'experts retenue par l'AQCIE-CIFQ;
15 communication entre experts; dépôt d'un rapport de
16 convergences et de divergences; les étapes et
17 délais associés à cette démarche afin d'établir le
18 calendrier de traitement du dossier; l'échéancier
19 de traitement du dossier.

20 Y a-t-il des commentaires ou observations
21 concernant le déroulement de la rencontre
22 d'aujourd'hui? Tout le monde semble à l'aise? Donc,
23 je vais donc inviter maître Côté pour la partie de
24 la demanderesse, HQTD, à se présenter et nous faire
25 part de ses représentations quant au dossier.

1 REPRÉSENTATIONS PAR Me MARIE-MICHELLE CÔTÉ :
2 Bon matin, Monsieur le Président de l'audience,
3 Monsieur le Président, Madame la Régisseuse. Donc,
4 Marie-Michelle Côté pour Hydro-Québec dans ses
5 activités de transport et de distribution. Donc,
6 juste pour m'assurer d'avoir bien compris ce que
7 vous venez de mentionner, vous voulez nous entendre
8 sur chacun des éléments ou on y va sujet par sujet?
9 Donc, vous voulez m'entendre sur l'ensemble?

10 LE PRÉSIDENT :

11 Oui.

12 Me MARIE-MICHELLE CÔTÉ :
13 Parfait. Donc, tel qu'on vous a déjà mentionné dans
14 notre lettre quant aux moyens préliminaires, on n'a
15 pas, à ce stade-ci, identifié de moyens
16 préliminaires à vous soumettre. Évidemment,
17 peut-être qu'il y en aura d'ici d'audience qui
18 pourront être identifiés en cours d'analyse de
19 dossier. Cela dit, donc, ce qui nous amène au
20 deuxième point en fait, notre désir de pouvoir
21 tenir une décision au trente et un (31) décembre
22 deux mille vingt-six (2026).

23 Je vais vous entretenir des raisons pour
24 lesquelles on souhaite obtenir cette décision-là
25 dans ce délai de façon préliminaire, c'est-à-dire

1 sommaire. Si jamais vous avez des questions plus
2 pointues, techniques à nous poser, nous avons des
3 personnes ici qui sont disposées à pouvoir vous
4 répondre plus en détail sur les aspects financiers
5 qui nous préoccupent pour qu'une décision soit
6 rendue dans les délais requis.

7 Donc, ce qu'on souhaite vous transmettre,
8 c'est essentiellement l'interprétation que l'on
9 fait de l'article 52.3 de la *Loi sur la Régie de*
10 *l'énergie* où, nous, ce nous vous soumettons est
11 qu'Hydro-Québec est celle qui établit les
12 paramètres ou les modalités des deux MTSM qui
13 concernent le Transporteur et le Distributeur, tel
14 que présenté dans la preuve, et nous vous
15 demandons, tel qu'il appert de la demande que nous
16 avons déposée, nous vous demandons d'en reconnaître
17 la raisonnabilité. Et la raison pour ce faire,
18 c'est que la Loi, elle est claire à l'effet que les
19 MTSM sont désormais prévus dans la Loi et que c'est
20 Hydro-Québec qui en établit les modalités.

21 Donc, on peut mettre dans nos états
22 financiers évidemment les montants qui découleront
23 du calcul de ces mécanismes. Cela dit, advenant
24 qu'une décision soit rendue à l'effet que les
25 modalités proposées ne sont pas raisonnables, à

1 votre avis, il est probable qu'Hydro-Québec doive
2 ajuster certaines de ses modalités pour que ce soit
3 jugé satisfaisant par la Régie, de sorte telle que
4 les montants qui seront inscrits aux états
5 financiers de deux mille vingt-six (2026)
6 pourraient devoir bouger, d'une certaine manière.

7 Donc, ce qu'on essaie de vous dire de
8 manière plus concise, c'est que c'est Hydro-Québec
9 qui établit les modalités et les paramètres des
10 MTSM; la Régie a un pouvoir de vérification sur les
11 surplus ou les manques à gagner qui vont en
12 découler, donc c'est la raison pour laquelle nous
13 vous demandons, dans notre demande, de reconnaître
14 la raisonnable des modalités que nous vous
15 présentons dans le dossier.

16 J'apporte une précision additionnelle.
17 Essentiellement, ce qu'il faut retenir c'est que,
18 oui, c'est au terme du cycle de trois ans que, de
19 manière réglementaire, on va pouvoir comptabiliser
20 le surplus ou le manque à gagner, le cas échéant.
21 Cela dit, à des fins statutaires d'états
22 financiers, c'est là où l'enjeu et d'une décision
23 nécessaire pour le trente et un (31) décembre deux
24 mille vingt-six (2026), pour avoir une certitude
25 quant au montant qui sera inscrit dans ces états

1 financiers là. Donc, ça éviterait en quelque sorte
2 d'avoir à recalibrer de manière ultérieure les
3 montants qui ont été inscrits.

4 Donc, Hydro-Québec, on vous le rappelle, a
5 déposé sa demande le vingt-trois (23) juin deux
6 mille vingt-six (2026). On a annoncé notre besoin
7 d'obtenir cette décision-là il y a fort longtemps.
8 On constate que néanmoins trois mois se sont
9 écoulés, de sorte qu'on est un peu préoccupés par
10 le traitement du dossier puisqu'on constate qu'on
11 est un peu à minuit moins une pour pouvoir obtenir
12 une décision dans les délais requis. On vous
13 rappelle à cet égard-là l'article 18.1. Donc, on
14 vous invite à agir avec célérité et efficacité pour
15 le traitement du présent dossier.

16 Ce qui nous amène maintenant au sujet à
17 examiner au présent dossier. Donc, on vous a déjà
18 communiqué également dans la lettre qui a fait
19 suite à votre correspondance sur la rencontre
20 préparatoire les sujets que nous estimons devoir
21 être examinés par la Régie, qui sont
22 essentiellement les objets des décisions qui sont
23 dans la demande. On vous a aussi fait part que
24 notre intention aujourd'hui n'est pas de répéter
25 l'ensemble des commentaires que nous avons

1 également transmis dans notre lettre de
2 commentaires aux demandes d'intervention. Cela dit,
3 il y a certains éléments qu'on voudrait préciser,
4 notamment quant au sujet de la demande de l'AQCIÉ-
5 CIFQ de fixer, en même temps que le présente
6 dossier, l'analyse et l'évaluation et du taux de
7 rendement que nous entendons vous présenter dans un
8 dossier ultérieur après la fixation des MTSM et des
9 CER associés à ceux-ci.

10 Donc, quant à l'examen du taux de
11 rendement, on vous rappelle qu'on vous a déjà
12 mentionné que ça serait fait à un moment ultérieur.
13 Le taux de rendement pour le cycle tarifaire deux
14 mille vingt-six (2026) à deux vingt-huit (2028) a
15 déjà été fixé par la Régie dans la précédente
16 demande de révision tarifaire.

17 Donc, on estime, Hydro-Québec, qu'il n'est
18 pas nécessaire de tenir ce dossier-là dès
19 maintenant puisque ça ne sera uniquement qu'en deux
20 mille vingt-neuf (2029) qu'un nouveau taux de
21 rendement est requis et que de traiter les deux
22 dossiers ensemble n'aurait que pour effet que de
23 créer un dossier beaucoup plus gros que nécessaire.
24 Donc, la vision d'Hydro-Québec, c'est de pouvoir
25 obtenir une décision sur les MTSM plus tôt que tard

1 pour ensuite traiter, dans un deuxième temps, et
2 donc, simplifier aussi le déroulement des deux
3 audiences distinctes dans le contexte où il n'y a
4 pas d'urgence à ce stade-ci d'avoir un taux de
5 rendement. Le fait d'obtenir une décision sur les
6 MTSM va également être un intrant utile et
7 nécessaire pour la fixation du taux de rendement.
8 Et le taux de rendement que nous vous proposerons
9 sera également plus concomitant avec le moment où
10 il sera fixé. Donc, les données qui seront
11 utilisées pour les fins du dossier du taux de
12 rendement seront plus contemporaines que si on
13 devait le faire en ce moment.

14 Donc, on vous invite à retenir qu'on n'est
15 pas dans le même contexte que celui de l'époque
16 lorsqu'on a fixé un MTER où il était requis pour,
17 en cours de la même année, fixer les MTER et le
18 taux de rendement. C'était utile au même moment à
19 ce moment-là, alors que dans le présent dossier, on
20 peut très bien procéder en deux étapes, de sorte à
21 alléger les dossiers et aussi agir avec plus de
22 rapidité dans le traitement de la demande qui vous
23 est soumise aujourd'hui.

24 On vous rappelle également que la Régie a
25 déjà autorisé l'ensemble des CER dont on demande

1 dans le présent dossier de faire des mise à jour
2 afin de mieux correspondre aux MTSM que nous vous
3 proposons. Donc, la demande qui vous est présentée
4 aujourd'hui dans le dossier du MTSM n'est pas de
5 fixer, d'autoriser ou de rejeter des nouveaux CER.
6 Les CER sont opérants à l'heure actuelle. Et ce
7 qu'on vous demande, en ce qui les concerne, c'est
8 l'actualisation de ceux-ci.

9 Quant aux indicateurs de performance, même
10 chose, la Régie a déjà fixé ces indicateurs de
11 performance. Donc, on n'est pas ici dans un dossier
12 où on vise à établir si les indicateurs sont
13 suffisants ou non. On vous demande néanmoins de
14 reconnaître, effectivement, là, la suffisance des
15 MTSM pour agir comme tel. Mais on n'est pas dans un
16 dossier de fixation de nouveaux indicateurs. Ceci a
17 déjà fait l'objet de la décision, là, D-2025-124,
18 si je ne m'abuse.

19 Sur la question des rapports d'experts ou
20 du rapport d'expert qui est proposé par l'AQCIE-
21 CIFQ, là, le rapport de l'expert PEG, nos
22 commentaires vont un peu recroiser ceux qu'on vous
23 a soumis en début d'audience quant à
24 l'interprétation de la Loi et l'article 52.3.

25 Également, vous allez comprendre un peu où

1 je m'en vais, là, mais dans le fond, ce qu'on veut
2 vous inviter à retenir de nos commentaires déjà
3 formulés dans notre lettre, c'est qu'à la lumière
4 de l'interprétation de la Loi qu'on vous soumet,
5 qui est... dont votre rôle est d'évaluer la
6 raisonnabilité des modalités ou des paramètres que
7 l'on vous propose dans le présent dossier, ce qu'on
8 constate de la proposition de l'expert retenue par
9 l'AQCIÉ-CIFQ, c'est qu'il ratisse beaucoup plus
10 large que le mandat qui devrait lui être confié.
11 L'expert devrait être appelé à se prononcer sur la
12 raisonnabilité du MTSM que l'on a proposé dans le
13 présent dossier. Ce n'est pas son rôle d'établir un
14 nouveau MTSM ou de substituer le... un MTSM qui, à
15 son avis, serait raisonnable.

16 Donc, l'expertise ne devrait pas être un
17 exercice de venir établir, par exemple, un nouveau
18 MRI. Le MRI n'existe plus dans la Loi, donc ça
19 n'a... ça ne devrait pas avoir lieu d'être dans le
20 présent dossier. L'expertise ne devrait pas viser
21 l'établissement d'un nouveau MRI ou même d'un
22 nouveau MTSM. C'est Hydro-Québec qui les... qui
23 établit les modalités. Le MTSM est prévu dans la
24 Loi. Donc, il peut commenter la raisonnabilité,
25 mais il ne peut pas venir substituer ou établir ce

1 qui, de son avis, est un MTSM ou un MRI
2 raisonnable.

3 Donc, si on devait retenir la proposition
4 initiale de l'expert PEG, on viendrait ratisser
5 beaucoup plus large que nécessaire pour les fins du
6 présent dossier. Ça viendrait aussi alourdir
7 d'autant plus le dossier et allonger la tenue de
8 l'audience, ce qui viendrait compromettre également
9 la possibilité d'obtenir une décision dans le délai
10 que nous avons demandé au trente et un (31)
11 décembre.

12 Donc, on vous demande, bien
13 respectueusement, de venir circonscrire l'étendue
14 de l'expertise qui sera déposée pour évaluer la
15 raisonnable des paramètres que nous avons
16 présentés dans le présent dossier.

17 Et on me souligne des éléments qui ont déjà
18 aussi été formulés dans la lettre de commentaires
19 aux demandes d'intervention, là, et également dans
20 la lettre en réponse en fait plutôt à votre
21 invitation à vous rencontrer ce matin en rencontre
22 préparatoire. Mais essentiellement, on vous
23 rappelle que la portée des rapports de convergence
24 et divergence, s'il y a lieu, devrait être
25 restreinte puisque, de notre avis, le processus

1 habituel de demande de renseignements entre les
2 experts devrait être amplement suffisant pour
3 évaluer la raisonnable des modalités et des
4 paramètres que l'on vous propose.

5 Donc, de manière sommaire, ça résume
6 l'ensemble des éléments qu'on voulait vous
7 mentionner. Évidemment, il y a peut-être des choses
8 que vous voulez approfondir. Si c'est sur le volet
9 de l'interprétation de la Loi, je suis disposée à
10 vous répondre. Cela dit, comme nous sommes dans une
11 rencontre préparatoire, il va de soi que je n'ai
12 pas un argumentaire tout prêt sur l'interprétation
13 de l'article et la souveraineté parlementaire, les
14 principes d'interprétation de la Loi qui devraient
15 vous guider pour retenir l'interprétation que nous
16 vous invitons à retenir.

17 Le message qu'on tente de vous passer ce
18 matin, c'est que l'interprétation de la Loi est
19 quand même de nature à impacter la portée du
20 dossier et ce que l'on va permettre aux
21 intervenants de venir adresser ou non en réponse à
22 notre proposition. Donc, c'est la raison pour
23 laquelle ce matin, même si on estime que c'est une
24 question qui est plutôt de fond du dossier, qu'on
25 vous présente, de manière sommaire, notre

1 interprétation afin de mieux baliser les demandes
2 d'intervention.

3 Si vous avez des questions sur, évidemment,
4 les aspects plus financiers, les impacts financiers
5 d'une décision après le trente et un (31) décembre,
6 nous avons quelqu'un qui pourra également répondre
7 plus en détail aux questions qui pourront émerger.
8 Donc, je vous remercie.

9 LE PRÉSIDENT :

10 Parfait, merci. On va y aller avec nos questions.
11 Donc, est-ce qu'il y a des questions de
12 la Formation?

13 Mme ESTHER FALARDEAU :

14 Bonjour. Bien, oui, on a des questions. Bien, la
15 première question, mais je vais laisser mon
16 collègue qui s'est fait une belle liste de
17 questions. La première, je la connais. Donc, je
18 peux vous la transmettre tout de suite, là, sur :
19 pourriez-vous nous détailler les conséquences
20 opérationnelles comptables et réglementaires si
21 aucune décision n'était rendue avant le trente et
22 un (31) décembre vingt vingt-six (2026)? Et peut-
23 être que votre collègue pourrait nous aider, là,
24 nous donner les détails sur les aspects financiers?

25

1 Me MARIE-MICHELLE CÔTÉ :

2 A priori, au niveau réglementaire, il n'y a pas
3 d'impact. C'est à des fins statutaires qu'il y en
4 aura. Donc, je ne sais pas, est-ce que vous voulez
5 l'entendre ici ou est-ce que c'est préférable de
6 l'assermenter dans la boîte des témoins pour les
7 aspects plus financiers?

8 LE PRÉSIDENT :

9 Bien, à ce stade-ci, c'est juste de savoir au
10 niveau procédural, là, est-ce que, dans le fond,
11 vous avez évoqué l'échéance du trente et un (31)
12 décembre comme étant importante. Donc, ce qu'on
13 cherche à savoir essentiellement, c'est les
14 conséquences opérationnelles de si jamais cette
15 date-là n'était pas possible.

16 Me MARIE-MICHELLE CÔTÉ :

17 Ce qu'il faut comprendre, c'est que, dans le fond,
18 les MTSM qui sont fixés dans la Loi, qui...
19 desquels vont découler, finalement, qui vont
20 permettre de déterminer et comptabiliser les
21 montants qui seront mis aux états financiers...
22 Dans le fond, essentiellement, c'est que les MTSM,
23 c'est des mécanismes importants de récupération de
24 traitement des écarts financiers. Puis ça va...
25 c'est susceptible d'impacter, finalement, le

1 bénéfice net de l'entreprise. Et, par conséquent,
2 également, le calcul du dividende qui sera remis au
3 gouvernement.

4 Donc, c'est la raison pour laquelle on
5 estime qu'une décision postérieure au trente et un
6 (31) décembre est problématique puisque les
7 montants qui seront mis aux états financiers,
8 finalement, pourraient ne pas être les montants
9 appropriés.

10 Donc, c'est la raison pour laquelle,
11 d'entrée de jeu, initialement, je vous ai
12 mentionné : si une décision devait venir impacter
13 ultérieurement les modalités qu'on vous propose,
14 finalement, ça pourrait avoir comme effet
15 d'impacter, en deux mille vingt-sept (2027), les
16 montants qu'on aurait dû mettre en deux mille
17 vingt-six (2026), puisqu'au trente et un (31)
18 décembre, les états financiers vont être fermés. Je
19 ne sais pas si c'est clair?

20 LE PRÉSIDENT :

21 Bien, à ce compte-là, au niveau comptable,
22 généralement, il y a possibilité de faire des
23 provisions. Alors, on voit ça, notamment, en
24 matière de litige. On fait des provisions en
25 fonction des litiges. Là, c'est une provision en

1 fonction d'un MTSM qui pourra être fait. Est-ce que
2 ça, ça participerait, d'une façon...

3 Me MARIE-MICHELLE CÔTÉ :

4 Ce qu'on me transmet comme information, c'est
5 qu'une décision de la Régie serait nécessaire pour
6 évaluer le montant de la provision ou pour même
7 prévoir cette provision. Donc, on ne peut pas
8 provisionner sans une décision de la Régie,
9 essentiellement.

10 Nous, finalement, Hydro-Québec va
11 comptabiliser un montant qui découle des MTSM
12 qu'elle a établis. Mais on ne sait pas jusqu'où la
13 décision de la Régie est susceptible d'impacter
14 finalement a posteriori le mécanisme, de sorte
15 telle que ça pourrait venir impacter le montant.

16 LE PRÉSIDENT :

17 Mais justement, le MTSM, là, ce n'est pas sur le
18 prochain cycle tarifaire qu'il va avoir des
19 impacts? Parce que vous avez dit dans votre
20 présentation, en introduction, que tous les CER
21 étaient opérants actuellement. Donc, le
22 mécanisme...

23 Me MARIE-MICHELLE CÔTÉ :

24 Le mécanisme, il est actif. Oui, il va s'impacter
25 sur le prochain cycle, mais il est opération depuis

1 le premier (1er) janvier deux mille vingt-six
2 (2026). Et c'est au terme du cycle de trois ans que
3 le surplus ou le manque à gagner va s'impacter sur
4 la prochaine prévision tarifaire. Ça, c'est
5 l'impact réglementaire.

6 Sauf que la Loi omet de considérer, d'une
7 certaine manière, le fait qu'il y a aussi un impact
8 sur les états financiers de manière annuelle. Même
9 si, au niveau réglementaire pour les fins de la
10 révision tarifaire du prochain cycle, c'est le
11 cumul des trois années qui va se répercuter sur le
12 prochain cycle. C'est quand même à partir du
13 premier (1er) janvier deux mille vingt-six (2026),
14 donc année deux mille vingt-six (2026) qu'on doit
15 commencer à comptabiliser ces montants-là à des
16 fins statutaires.

17 LE PRÉSIDENT :

18 O.K. Et si on poursuit, est-ce que, un peu comme
19 les tarifs provisoires, est-ce que... Oui?

20 Mme ESTHER FALARDEAU :

21 Une question. Vous avez mentionné tout à l'heure la
22 possibilité donc de recalibrer les états financiers
23 si jamais la décision... le rapport... les états
24 financiers...

25

1 Me MARIE-MICHELLE CÔTÉ :

2 Écoutez, c'est que si... parce que finalement, la
3 Loi prévoit le MTSM. Donc, on peut de par la Loi
4 fixer un montant en fonction de ce que nous, on
5 vous propose comme modalités.

6 Cela dit, si les modalités changent en
7 cours de route après le trente et un (31) décembre,
8 ça pourrait avoir comme effet que les montants
9 qu'on a comptabilisés en deux mille vingt-six
10 (2026) selon les modalités initiales bougent.

11 Jusqu'à quel point est-ce que ça va bouger?
12 C'est la donnée qu'on ne connaît pas à l'heure
13 actuelle, puisqu'on ne sait pas quelle sera votre
14 décision et à quel point la décision que vous allez
15 rendre pourrait avoir un impact sur ce que nous
16 pourrions venir établir par la suite.

17 Mme ESTHER FALARDEAU :

18 Et donc, c'est une façon de réviser les états
19 financiers? Quand vous dites « recalibrer »,
20 c'est...

21 Me MARIE-MICHELLE CÔTÉ :

22 Bien, c'est qu'en réalité... puis là, je ne veux
23 pas dire n'importe quoi, là, je vais... je regarde
24 ma collègue pour m'assurer que c'est conforme. Mais
25 essentiellement, c'est que si on met un montant X

1 en deux mille vingt-six (2026), mais que finalement
2 le montant aurait dû être X moins un, X plus un,
3 bien, pour deux mille vingt-sept (2027),
4 clairement, on aura l'heure juste sur le bon
5 montant, mais ce qui manquera ou ce qu'il y aura de
6 trop qu'on a mis pour deux mille vingt-six (2026)
7 devra être roulé, reporté en deux mille vingt-sept
8 (2027).

9 Donc, ce qui n'aura pas été adéquat comme
10 montant comptabilisé en deux mille vingt-six (2026)
11 va se répercuter dans deux mille vingt-sept (2027),
12 puisque les états financiers de deux mille vingt-
13 six (2026) seront fermés, il ne sera plus possible
14 de rétroactivement aller corriger le montant qui
15 aura été inscrit en deux mille vingt-six (2026).

16 Mme ESTHER FALARDEAU :

17 Je comprends. Donc, ce que vous dites, c'est que
18 les états financiers produits sur la base des
19 chiffres du trente et un (31) décembre seraient
20 finaux, eux. Et si un ajustement devait être fait,
21 ce serait reporté...

22 Me MARIE-MICHELLE CÔTÉ :

23 Exact.

24 Mme ESTHER FALARDEAU :

25 ... dans les états financiers de vingt vingt-sept

1 (2027).

2 Me MARIE-MICHELLE CÔTÉ :

3 Exact. Je regarde juste ma collègue. Et ma collègue
4 à ma gauche, qui s'occupe des aspects plus
5 financiers, là, m'indique que dans le fond,
6 finalement, ce recalibrage-là n'est pas souhaitable
7 parce que finalement, la conciliation entre les
8 états financiers statutaires réglementaires
9 améliore la transparence, la traçabilité et la
10 vérification des résultats qui sont ultérieurement
11 présentés à la Régie.

12 Donc, c'est la raison pour laquelle il est
13 vraiment préférable qu'une décision soit rendue. Ce
14 n'est pas... Oui, il y a possibilité d'ajustement,
15 mais ce n'est vraiment pas la meilleure façon de
16 faire. Ce n'est pas souhaitable.

17 Mme ESTHER FALARDEAU :

18 Ce n'est pas souhaitable. Je vous remercie.

19 LE PRÉSIDENT :

20 D'autres questions?

21 Me BENOÎT PEPIN :

22 Dans l'argumentaire que vous faites, vous avez
23 mentionné qu'à votre avis le mécanisme est
24 rétroactif au premier (1er) janvier deux mille
25 vingt-six (2026). Est-ce que j'ai bien compris ce

1 que vous avez indiqué, que le mécanisme était en
2 place, le MTSM était prévu par la loi pour avoir un
3 effet dès deux mille vingt-six (2026)?

4 Me MARIE-MICHELLE CÔTÉ :

5 Il existe depuis... Bien, oui, il existe depuis le
6 premier (1er) janvier. Il n'y a pas... C'est
7 l'effet rétroactif... C'est la raison pour laquelle
8 j'hésite, là, dans votre question. Il n'y a pas
9 d'effet rétroactif. C'est qu'il existe, le MTSM, le
10 mécanisme...

11 Me BENOÎT PEPIN :

12 Par votre hésitation, là. Mais les montants, si un
13 écart de rendement existait en deux mille vingt-six
14 (2026), votre position, c'est que cet écart-là sera
15 capturé par le MTSM. Même si c'était décidé le
16 trente (30) décembre deux mille vingt-six (2026),
17 ce que vous me dites, c'est, vous avez calculé
18 l'écart de rendement sur tout deux mille vingt-six
19 (2026)? C'est ça?

20 Me MARIE-MICHELLE CÔTÉ :

21 Oui.

22 Me BENOÎT PEPIN :

23 Si votre application est telle que, par l'effet de
24 la loi, vous voyez un effet depuis le début deux
25 mille vingt-six (2026), est-ce qu'il n'est pas plus

1 sage d'attendre une décision finale de la Régie,
2 même en deux mille vingt-sept (2027), pour éviter
3 une correction des états financiers? Parce qu'à ce
4 moment-là, en deux mille vingt-sept (2027) disons,
5 vous avez une décision finale et là, vous le
6 calculez à partir de deux mille vingt-six (2026)
7 selon la thèse que vous avancez, puis il n'y a pas
8 de correction aux états financiers. Est-ce que ce
9 n'est pas la solution qui évite le problème que
10 vous mentionnez?

11 Me MARIE-MICHELLE CÔTÉ :

12 Écoutez, la position d'Hydro-Québec, c'est que le
13 MTSM, il a été créé statutairement dans la loi.
14 Donc, on ne peut pas non plus l'ignorer
15 complètement. Il existe. On doit l'appliquer, le
16 comptabiliser. Donc, c'est la raison pour laquelle
17 ce que vous proposez, même si ça aurait été une
18 très bonne idée dans un autre monde, ne peut pas se
19 faire finalement.

20 Me BENOÎT PEPIN :

21 Pourquoi?

22 Me MARIE-MICHELLE CÔTÉ :

23 Parce qu'il existe, le MTSM.

24 Me BENOÎT PEPIN :

25 Mais que la Régie en décide le trente (30) décembre

1 deux mille vingt-six (2026) ou le quatre (4)
2 janvier deux mille vingt-sept (2027), est-ce que...
3 si vous me dites qu'il existe déjà, est-ce qu'il
4 n'est pas mieux d'éviter les corrections aux états
5 financiers, dont vous nous parlez des effets
6 néfastes, et de le fixer correctement, adéquatement
7 d'un seul coup?

8 Me MARIE-MICHELLE CÔTÉ :

9 Juste m'assurer du positionnement avec mes
10 collègues. Écoutez, je ne suis pas financière de
11 formation. Donc, je pense qu'on est rendu à un
12 point dans l'audience où il serait plus sage que le
13 témoin vous réponde à votre question, puisque c'est
14 plus technique. Donc, si vous voulez bien, je
15 demanderais à madame Manon Anctil...

16 Me BENOÎT PEPIN :

17 Non.

18 Me MARIE-MICHELLE CÔTÉ :

19 ... de prendre la boîte des témoins.

20 Me BENOÎT PEPIN :

21 C'est une rencontre préparatoire. On n'est pas en
22 audience.

23 Me MARIE-MICHELLE CÔTÉ :

24 Bien, voulez-vous qu'elle prenne le micro ici
25 alors, il n'y a pas d'enjeu? Mais je pense qu'elle

1 est plus en mesure de vous expliquer les tenants et
2 aboutissants des impacts financiers que la
3 proposition que vous suggérez pourraient avoir sur
4 les états financiers du Distributeur finalement et
5 l'information qui est communiquée au public est une
6 information importante pour les investisseurs et
7 plein de monde.

8 LE PRÉSIDENT :

9 À ce stade-ci, on s'entend que ce n'est pas de la
10 preuve. Donc, le témoin ne serait pas assermenté,
11 il ferait juste venir préciser.

12 Me MARIE-MICHELLE CÔTÉ :

13 Expliquer.

14 LE PRÉSIDENT :

15 Oui, expliquer.

16 Me MARIE-MICHELLE CÔTÉ :

17 Absolument.

18 LE PRÉSIDENT :

19 O.K. Donc, on n'a pas d'objection à ce qu'elle
20 vienne préciser la réponse à mon collègue.

21 Me MARIE-MICHELLE CÔTÉ :

22 À mon micro?

23 LE PRÉSIDENT :

24 Oui.

25

1 Me MARIE-MICHELLE CÔTÉ :

2 Parfait.

3 Mme MANON ANCTIL :

4 Parfait. Donc, je vais me représenter. Manon
5 Anctil, je suis cheffe Stratégie et affaires
6 réglementaires. Comme ma collègue l'a bien
7 expliqué, il y a un impact sur le bénéfice net de
8 l'entreprise, du fait qu'on ne peut pas
9 comptabiliser le MTSM dans son montant final. On ne
10 connaît pas les sommes, que ce soit un surplus ou
11 un manque à gagner, ce montant-là a un impact sur
12 le bénéfice net. Et, dans les états financiers
13 d'Hydro Québec, on peut se servir de ces états
14 financiers là pour aller démarcher des
15 investissements, entre autres sur les marchés, des
16 choses comme ça. Donc, par voie de note, dans les
17 états financiers, on sait qu'il y a un MTSM qui
18 s'applique. Sauf qu'on va chercher à savoir qu'est-
19 ce qui a été comptabilisé, soit en surplus au
20 manques à gagner. Ça peut avoir une influence
21 importante, là, sur la lecture qu'on en fait des
22 états financiers.

23 Si on ne met pas le MTSM dans les états
24 financiers au trente et un (31) décembre, on donne
25 un portrait biaisé des résultats financiers. Je

1 vous donne à titre d'exemple, si on a un manque à
2 gagner de cinquante millions (50 M), bien, ce
3 manque à gagner là n'est pas reflété, donc quand on
4 le fait l'année suivante sur des résultats de
5 l'année précédente, on vient biaiser l'information
6 financière qu'on publie.

7 Me BENOÎT PEPIN :

8 Êtes-vous d'accord avec moi que la proposition que
9 vous nous faites semble basée sur le fait que vous
10 connaissez les paramètres du MTSM? Pour
11 comptabiliser, il faut que vous comptabilisiez à
12 partir d'une règle quelconque qui est établie. Et
13 c'est comme ça que vous allez établir la provision
14 que vous désirez aux états financiers. Est-ce qu'à
15 date je décris bien le mécanisme que vous utilisez?

16 Mme MANON ANCTIL :

17 Oui, j'apporterais peut-être un élément
18 additionnel. En comptabilité, ce qui est important
19 c'est la certitude ou l'incertitude qu'on a par
20 rapport à un montant. Une décision de la Régie
21 donne un niveau de certitude suffisant pour les
22 auditeurs. Si on n'a pas la décision, c'est sûr que
23 le montant qui sera comptabilisé comporte une plus
24 grande incertitude.

25

1 Me BENOÎT PEPIN :

2 Et donc, une décision finale de la Régie va vous
3 donner le plus grand niveau de certitude, parce que
4 vous aurez à la fois l'établissement du MTSM puis
5 ses paramètres, et qu'arrive-t-il de la situation
6 où la décision, elle est rendue en deux mille
7 vingt-sept (2027)? Est-ce qu'en deux mille vingt-
8 six (2026) vous pouvez quand même prendre une
9 provision sans cette certitude-là?

10 Mme MANON ANCTIL :

11 D'un point de vue comptable, il va falloir prendre
12 une décision, trouver un moyen alternatif pour les
13 états financiers au trente et un (31) décembre. On
14 a des auditeurs, trois auditeurs qui viennent
15 auditer les états financiers d'Hydro-Québec. Donc,
16 considérant si on n'a pas la décision, c'est un
17 démarchage beaucoup plus grand de trouver des
18 preuves probantes pour comptabiliser une provision.

19 LE PRÉSIDENT :

20 Vous l'avez évoqué dans votre présentation et vous
21 avez fait une distinction avec le fait qu'il y
22 avait le MTSM et le taux de rendement et la
23 structure de capital devait, selon vous, aller en
24 deux dossiers séparés. Quelle est la date qui est
25 prévu, que vous allez déposer le dossier pour le

1 taux de rendement et structure de capital?

2 Considérant qu'il y a eu une ordonnance émise par
3 la Régie dans le dossier 4305.

4 Me MARIE-MICHELLE CÔTÉ :

5 Tel que déjà annoncé, si je ne m'abuse, ce n'était
6 pas moi... c'était-tu moi? Ah oui, 4305 c'était
7 bien moi. À moins que ce soit dans 4307, mais c'est
8 peut-être moi. L'intention, c'est de le déposer
9 durant le premier semestre, le dossier du taux de
10 rendement. Cela dit, sous réserve de comment
11 évoluera le dossier de MTSM, puisque si des délais
12 additionnels devaient être causés par le MTSM, ça
13 pourrait aussi impacter la date du dépôt du taux de
14 rendement. Donc, dans le meilleur des mondes,
15 premier semestre, sous réserve d'une décision qui
16 pourrait impacter l'échéancier qu'à l'interne on
17 s'est fixé de se faire.

18 LE PRÉSIDENT :

19 Et l'ordonnance, c'était avant le trente et un (31)
20 décembre deux mille vingt-six (2026)?

21 Me MARIE-MICHELLE CÔTÉ :

22 Avant le trente et un (31) décembre deux mille
23 vingt six (2026)? Juste un instant.

24 LE PRÉSIDENT :

25 Pour références, D-2025-087, paragraphe 29.

1 Me MARIE-MICHELLE CÔTÉ :

2 Écoutez, comme vous le savez, le dossier de la
3 demande de révision tarifaire de l'an dernier pour
4 le cycle deux mille vingt-six/deux vingt-huit
5 (2026-2028) s'est déroulé en trois dossiers, alors
6 qu'habituellement, ce n'est qu'un seul dossier.
7 Bref, j'étais présente dans le 4305, mais mon
8 collègue, maître Fréchette, était dans le 4306 et
9 mon autre collègue, maître Turmel, était dans le
10 4307 et ce qu'on m'informe, c'est que dans le
11 dossier 4306, ultérieurement à l'information qui
12 avait été communiquée ou discutée dans le cadre du
13 dossier 4305, il y aurait une mise à jour qui
14 aurait été formulée à l'effet que nous serions
15 finalement en mesure de le déposer que pour le
16 premier (1er) semestre de deux mille vingt-sept
17 (2027), finalement.

18 Donc, je ne sais pas exactement de qui
19 cette information-là est parvenue. Si c'est de mon
20 collègue, maître Fréchette, ou d'un témoin. On peut
21 faire la vérification, mais je n'ai pas
22 l'information sur le bout des doigts à l'heure
23 actuelle.

24 Écoutez, situation particulière, mais ce
25 qu'on veut, en fait, vous informer, ce qu'on vous a

1 déjà peut-être dit même dans une de nos lettres
2 qu'on vous a transmises, c'est que finalement le
3 MTSM, c'est quand même un intrant qui est important
4 pour la détermination du taux de rendement, donc
5 c'est à toutes fins pratiques presque impossible de
6 le faire en même temps ou de le faire pour le
7 trente et un (31) décembre deux mille vingt-six
8 (2026) dans la mesure où on n'a pas une décision
9 avant. Donc, je comprends qu'il y a une ordonnance
10 de la Régie, potentiellement, qui n'aurait peut-
11 être pas été corrigée à la lumière de l'information
12 nouvelle qui aurait été communiquée dans le
13 dossier 4306. On pourra s'adapter, ajuster notre
14 demande pour s'assurer que l'ordonnance soit
15 modifiée en conséquence ou quelque chose, selon ce
16 que vous pourrez nous indiquer dans votre décision
17 procédurale à venir, j'imagine.

18 LE PRÉSIDENT :

19 O.K. Parfait. Je n'ai pas d'autres questions.

20 Mme ESTHER FALARDEAU :

21 Moi, j'aurais une question. Vous nous indiquiez il
22 y a quelques instants qu'au niveau des états
23 financiers, avec vos vérificateurs, ça causerait
24 des difficultés si vous n'aviez pas les montants.
25 Est-ce que le fait d'avoir une ordonnance

1 provisoire de la Régie, ça pourrait alléger le
2 travail? Est-ce que ça fait une différence pour
3 vous?

4 Me MARIE-MICHELLE CÔTÉ :

5 On avait réfléchi à la possibilité de, mais en
6 réalité, ça crée quand même une forme d'incertitude
7 puisqu'il va y avoir... Ça ne viendra pas
8 stabiliser quoi que ce soit tant qu'il n'y a pas
9 une décision finale, finalement. Donc, qu'il y ait
10 une décision provisoire ou non de la Régie ne
11 change rien. L'incertitude va demeurer.

12 Mme ESTHER FALARDEAU :

13 Et supposons qu'on n'a pas de décision le trente et
14 un (31) décembre, on a déjà fait le tour de toutes
15 les implications? Essentiellement, c'est au niveau
16 de l'établissement des surplus puis des manques à
17 gagner pour les états financiers?

18 Me MARIE-MICHELLE CÔTÉ :

19 C'est un impact. Donc, le bénéfice net, donc le
20 calcul du dividende au gouvernement.

21 Mme ESTHER FALARDEAU :

22 Le calcul du dividende au gouvernement, qui...
23 Donc, s'il n'y a pas de décision, le trente et un
24 (31) décembre... Je ne m'avance pas, mais supposons
25 qu'il n'y a pas de décision au trente et un (31)

1 décembre, donc vous pourriez procéder sur la base
2 d'une provision et fermer les livres au trente et
3 un (31) décembre, en prenant compte... en
4 considération cette provision-là, et faire un
5 ajustement, un delta pour les états financiers de
6 vingt vingt-sept (2027). Ce n'est pas idéal, mais
7 c'est ce que vous envisageriez. D'accord. Je vous
8 remercie.

9 Me BENOÎT PEPIN :

10 Oui. Pouvez-vous m'indiquer quel est le montant du
11 dividende versé au gouvernement pour l'an passé?

12 Me MARIE-MICHELLE CÔTÉ :

13 De l'année passée?

14 Me BENOÎT PEPIN :

15 Vingt-cinq (25).

16 Me MARIE-MICHELLE CÔTÉ :

17 Un instant.

18 Me BENOÎT PEPIN :

19 Ordre de grandeur, là.

20 Me MARIE-MICHELLE CÔTÉ :

21 En termes d'ordre de grandeur, on m'indique que ce
22 serait plus ou moins soixante-quinze pour cent
23 (75 %) du bénéfice net, ce qui, en termes de
24 chiffres, serait autour de deux milliards (2 G),
25 peut-être plus, là, mais comme entre deux (2 G) et

1 deux point cinq milliards (2,5 G).

2 Me BENOÎT PEPIN :

3 Merci.

4 Mme ESTHER FALARDEAU :

5 Excusez-moi, Maître Côté, j'ai une dernière
6 question. Est-ce que j'ai bien entendu, tout à
7 l'heure vous nous avez dit que pour établir... pour
8 prendre une provision, vous auriez besoin d'une
9 décision de la Régie? Est-ce... j'ai mal compris,
10 hein?

11 Me MARIE-MICHELLE CÔTÉ :

12 Non, vous avez bien compris.

13 Mme ESTHER FALARDEAU :

14 Ah, j'ai bien compris. O.K.

15 Me MARIE-MICHELLE CÔTÉ :

16 Non, non, non, vous avez... En fait, on n'a pas
17 besoin... mais en fait, pour la certitude du
18 montant à comptabiliser aux états financiers, on a
19 besoin de la décision finale de la Régie. Cela dit,
20 ce qu'on vous indiquait, c'est que, de par la Loi,
21 le MTSM, il existe. Il a été créé statutairement
22 dans la Loi. Donc, t'sais, si on fait le comparable
23 au MTER auparavant qui a été autorisé par la Régie,
24 il n'y avait rien qui, dans la Loi, ne le
25 permettait, donc on s'était présenté devant vous

1 pour obtenir la création de ce MTER. Si on compare
2 également au MRI, le MRI prévoyait dans la Loi que
3 la Régie établissait le MRI.

4 Donc, c'est pour ça que je vous disais un
5 peu plus aussi d'entrée de jeu, je n'ai pas un
6 argumentaire frais et chaud sur une question de
7 fond de l'interprétation de la Loi. Mais
8 essentiellement, la façon dont l'article a été
9 rédigé fait en sorte qu'il existe, de manière
10 statutaire, le MTSM. On peut comptabiliser un
11 montant. Cela dit, le montant pourrait être appelé
12 à changer en fonction de la décision finale que
13 vous aurez à rendre.

14 LE PRÉSIDENT :

15 Oui, mais juste pour être très clair, pour prendre
16 une provision, vous n'avez pas besoin de décision
17 de la Régie.

18 Me MARIE-MICHELLE CÔTÉ :

19 Exact.

20 LE PRÉSIDENT :

21 O.K. C'est juste qu'au niveau... comme il était
22 expliqué par madame tout à l'heure...

23 Me MARIE-MICHELLE CÔTÉ :

24 Oui.

25

1 LE PRÉSIDENT :

2 ... c'est le niveau de certitude qui varie.

3 Me MARIE-MICHELLE CÔTÉ :

4 Exact. Oui.

5 LE PRÉSIDENT :

6 Parfait.

7 Me MARIE-MICHELLE CÔTÉ :

8 C'est ça. Merci.

9 LE PRÉSIDENT :

10 Parfait, on vous remercie, Maître Côté. Nous

11 enchaînerions maintenant avec l'Union des

12 consommateurs, avec maître Trifiro.

13 REPRÉSENTATIONS PAR Me SERENA TRIFIRO :

14 Bon matin. Donc, Serena Trifiro, Union des

15 consommateurs. Nous avons déposé au dossier une

16 lettre du vingt-deux (22) septembre vingt vingt-six

17 (2026) sous la cote C-UC-0006, en lien avec la

18 rencontre d'aujourd'hui.

19 Je ne vais pas me répéter, mais pour aller

20 dans l'ordre de votre demande, pour les moyens

21 préliminaires, nous ne prévoyons pas, à ce stade,

22 en lien avec la demande formulée pour une décision

23 au plus tard du trente (31) décembre vingt vingt-

24 six (2026). J'aurais quelques petites

25 représentations à faire.

1 Donc, dans le dossier 4305-2025, le trente
2 et un (31) juillet vingt vingt-cinq (2025), HQDT a
3 indiqué dans sa présentation de sa demande, pour la
4 révision tarifaire partie conjointe, c'est la pièce
5 P... excuse-moi, B-0004, page 6. On est en juillet
6 vingt vingt-cinq (2025), et on indique que HQDT
7 précise qu'ils déposeront en temps opportun, pour
8 l'application sur le cycle tarifaire vingt vingt-
9 six/vingt vingt-huit (2026-2028), les modalités qui
10 préconisent pour ce mécanisme, ainsi que les
11 ajustements corollaires au compte d'écarts et de
12 rapport. On est en juillet vingt vingt-cinq (2025).

13 Ensuite, dans le dossier 4307, le mécanisme
14 de traitement des surplus ou des manques à gagner
15 était un sujet pour UC. C'était le sujet numéro 9,
16 à la pièce C-UC-0007. Et la Régie n'a pas retenu ce
17 sujet et a pris acte dans sa décision, soit le deux
18 (2) octobre vingt vingt-cinq (2025), que le
19 Distributeur, conjointement avec le Transporteur,
20 déposera en temps opportun pour l'application sur
21 le cycle tarifaire vingt vingt-six/vingt vingt-huit
22 (2026-2028), les modalités pour le MTSM.

23 Donc, Hydro-Québec annonçait, depuis
24 juillet vingt vingt-cinq (2025), son intention de
25 déposer une demande en ce sens. Ce qui n'a pas été

1 fait jusqu'en juin vingt vingt-six (2026).

2 Quant aux aspects financiers, il n'y a
3 aucune allégation précise, aucune conclusion qui ne
4 vous demande un délai pour rendre un jugement. Ce
5 que vous avez entendu aujourd'hui, ce n'est pas une
6 preuve. Les ajustements qui devront être faits aux
7 états financiers, la question des dividendes, ce
8 n'est pas un motif de traitement accéléré, selon
9 nous, respectueusement.

10 Quant aux sujets à examiner dans le présent
11 dossier, nous avons répondu dans notre lettre. Si
12 vous avez des questions complémentaires, autrement,
13 les sujets sont tels que déposés dans notre liste
14 de sujets.

15 Quant au rapport d'expert, nous n'avons
16 aucun commentaire additionnel. Ça complète, sauf si
17 vous avez des questions précises.

18 LE PRÉSIDENT :

19 J'aimerais juste vous entendre sur 52.3. Avez-
20 vous...

21 Me SERENA TRIFIRO :

22 L'interprétation?

23 LE PRÉSIDENT :

24 Oui.

25

1 Me SERENA TRIFIRO :

2 Bien, je n'ai pas une interprétation. C'est-à-dire,
3 c'est plus sur une question pour moi pas
4 d'interprétation de la Loi, mais sur la décision
5 d'Hydro-Québec d'agir dans le temps opportun. On a
6 un délai pour déposer. C'était, pour déposer,
7 c'était le premier (1er) semestre de vingt vingt-
8 six (2026). On a déposé la demande. Mais
9 maintenant, on demande un traitement accéléré avec
10 une décision dans un certain temps très court. Ça,
11 c'est une décision qu'Hydro-Québec a faite dans le
12 traitement et le dépôt de sa demande. Donc, la Loi
13 et la nécessité de faire le dépôt, c'est une chose.
14 Le traitement accéléré qui est demandé par la
15 suite, pour moi, c'est autre chose. Ce n'est pas
16 une question d'interprétation de la Loi.

17 LE PRÉSIDENT :

18 Parfait. Donc, je n'ai pas d'autres questions. On
19 vous remercie, Maître Trifiro. Donc, on
20 enchaînerait maintenant avec maître Neuman du
21 RTIÉÉ.

22 REPRÉSENTATIONS PAR Me DOMINIQUE NEUMAN :

23 Bonjour, Monsieur le Président de la Formation et
24 Monsieur le Président de la Régie et bonjour Madame
25 la Régisseure. Dominique Neuman pour le RTIÉÉ.

1 Alors, comme nous l'avons indiqué dans
2 notre lettre relative à la présente séance,
3 rencontre préparatoire, donc nous offrons notre
4 collaboration quant à la détermination de
5 l'échéancier de traitement du dossier, et nous nous
6 en remettons à la Régie quant à la demande d'Hydro-
7 Québec de rendre une décision au plus tard le
8 trente et un (31) décembre deux mille vingt-six
9 (2026).

10 Nous avons... j'ai vérifié avec mon
11 analyste principal et ce serait serré, mais nous
12 serions en mesure de gérer une échéance au trente
13 et un (31) décembre, en gardant à l'esprit, je ne
14 sais pas si vous avez remarqué qu'il y a deux
15 semaines qui viennent d'être prises par un autre
16 dossier en décembre pour une audience. Donc, ça
17 pourrait vouloir dire que l'audience devrait être
18 terminée au plus tard le quatre (4) décembre, le
19 vendredi quatre (4) décembre.

20 Et donc, ça mènerait donc des DDR et leurs
21 réponses en septembre; le mémoire des intervenants
22 début octobre; et l'audience fin octobre jusqu'au
23 début... je veux dire, fin novembre. J'ai dit, le
24 mémoire... non, le mémoire, c'est novembre, début
25 novembre, et audience fin novembre jusqu'au début

1 décembre. C'est faisable, mais ce serait serré.

2 Mais nous nous en remettons à votre discrétion.

3 Et nous avons, de ce que nous comprenons
4 des échanges précédents, ce serait plus commode
5 pour Hydro-Québec d'avoir une décision avant le
6 trente et un (31) décembre, mais pas absolument
7 indispensable puisqu'il y aurait des moyens
8 imparfaits, certes, mais des moyens imparfaits de
9 gérer une situation où la décision de la Régie
10 serait rendue plus tard.

11 En ce qui concerne les rapports
12 d'expertise, et nous n'avons... bien, nous n'avons
13 pas de représentations particulières. Nous avons
14 noté dans notre lettre que nous encourageons, comme
15 toujours, la collaboration entre ces experts. Nous
16 n'allons pas jusqu'à dire qu'il faut absolument
17 qu'il y ait un rapport de convergences/divergences.
18 Ce sera à vous de déterminer si c'est la meilleure
19 manière d'assurer cette collaboration ou si elle
20 peut être réalisée par différents experts.

21 Nous n'avons pas de moyens préliminaires à
22 soumettre. Et quant aux sujets à examiner, d'abord,
23 je ne sais pas si vous avez remarqué, nous avons
24 apporté ce matin une rectification à notre liste de
25 sujets, mais c'est essentiellement la même que

1 celle que vous aviez déjà. Et à l'intérieur du
2 cadre de cette liste de sujets se trouve la
3 question de l'interprétation de l'article
4 - attendez que j'aie le bon numéro - 52.3.
5 Attendez, je veux être sûr que j'ai le bon numéro.
6 Oui, l'article 52.3.

7 Comme, de toute façon, Hydro-Québec n'a pas
8 plaidé et a dit qu'elle n'est pas en mesure de
9 plaider l'interprétation de cet article
10 aujourd'hui, c'est juste des représentations
11 préliminaires qu'Hydro-Québec vous a faites. Et de
12 la même manière, ce sont des représentations
13 préliminaires que je vous fais maintenant. Donc,
14 cela fera partie... la juste interprétation de 52.3
15 fera partie des sujets à débattre à l'audience et
16 que vous aurez à trancher éventuellement de votre
17 décision finale.

18 Je remarque simplement, enfin, que... donc,
19 l'étendue de votre discrétion relative au MTSM
20 proposé par Hydro-Québec fera partie de ce débat.
21 Je constate qu'Hydro-Québec admet au moins que vous
22 avez la discrétion de juger la raisonnableté du
23 MTSM. Le mot « raisonnableté » ne se trouve pas
24 dans l'article 52.3, mais Hydro-Québec admet au
25 moins cela. Donc, en admettant au moins cela, ça

1 couvre... cela au moins suffit à couvrir le sujet
2 tel que nous l'avons décrit dans notre liste de
3 sujets, et possiblement certains sujets, enfin, des
4 sujets ou certains des sujets soumis par d'autres
5 participants.

6 Sauf que je remarque à 52.3, c'est juste
7 une remarque préliminaire, il y a deux phrases au
8 premier paragraphe de 52.3. La deuxième phrase dit
9 que les surplus ou les manques à gagner - donc le
10 rapport annuel - sont établis par le Transporteur
11 ou le Distributeur. Mais par contre, la première
12 phrase qui parle du MTSM dit que ce sont les
13 modalités proposées. Donc, si c'est proposé, ça
14 veut dire que ce n'est pas encore établi.

15 Et, bon, c'est peut-être l'interprétation
16 que fait Hydro-Québec, c'est-à-dire que proposer,
17 ça ne signifie pas que vous lez adoptez tels quels,
18 mais que vous en jugiez juste la raisonnable. On
19 aura l'occasion de débattre l'étendue et aussi
20 l'étendue de ce que ça veut dire « juger de la
21 raisonnable ». Mais nous croyons que, quant à
22 nous, nos propositions, qui sont dans notre liste
23 de sujets, font partie de... cadreraient
24 parfaitement même si vous limitiez votre champ
25 d'intervention à l'étude de la raisonnable. Dans

1 le sens où nous proposons des... quelques
2 modifications qui affectent la raisonnablement du
3 mécanisme, notamment pour en éviter certains effets
4 pervers que nous avons énumérés. Alors, cela
5 complète. Je vous remercie beaucoup.

6 LE PRÉSIDENT :

7 Merci. Des questions? Nous n'avons pas de
8 questions. Merci, Maître Neuman.

9 Me DOMINIQUE NEUMAN :

10 Je vous remercie.

11 LE PRÉSIDENT :

12 Nous enchaînons avec maître David, Option
13 consommateurs.

14 REPRÉSENTATIONS PAR Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

15 Bonjour à la formation. Éric David pour Option
16 consommateurs. Je vais y aller selon l'ordre établi
17 par la Régie. Sur les moyens préliminaires, on n'en
18 a aucun à ce stade-ci. Quant à la question des
19 sujets à examiner dans le présent dossier, bien,
20 deux volets. Évidemment, on a annoncé nos sujets
21 dans la liste des mémoires. Ce qu'on fait la
22 plupart du temps dans des dossiers où il y a des
23 rapports d'expertise, évidemment, c'est que le
24 mémoire va se positionner par rapport aux rapports
25 d'expertise, les deux rapports d'expertise. Il y en

1 avait au moins deux. Et souvent on traite aussi de
2 sujets connexes ou complémentaires qui ne sont pas
3 nécessairement abordés par les experts.

4 Donc, ce serait les deux volets. Mais
5 évidemment, c'est difficile pour nous de se
6 prononcer à ce stade-là. Alors, vous n'avez pas
7 encore rendu votre décision procédurale qui établit
8 les sujets, et de deux, évidemment, le mandat des
9 experts. Donc, une fois qu'on aura la liste des
10 sujets et le mandat des experts, bien, on sera plus
11 apte à clarifier au besoin si nécessaire. Sinon,
12 tout simplement dans le mémoire, les sujets qu'on
13 va aborder.

14 La question du taux de rendement, et si ça
15 devrait être traité dans le présent dossier.
16 Quelques réflexions à ce sujet. On cherchait à
17 savoir ce matin pourquoi dans le dossier
18 R-3842-2013, la dernière fois que ça a été traité,
19 Hydro-Québec soutenait elle-même que la
20 détermination du taux de rendement était une étape
21 essentielle et indissociable de l'approbation du
22 mécanisme de traitement des écarts. Et je vous
23 réfère à la décision que vous avez rendue
24 D-2014-034 des paragraphes 13 à 14, donc qui résume
25 la position d'Hydro-Québec il y a maintenant treize

1 (13) ans, j'avoue, mais c'était quand même la
2 position dans le dernier dossier.

3 Dans la dernière cause tarifaire, donc plus
4 récemment, Hydro-Québec dans 4305 indiquait que le
5 MTSM, les CER et le taux de rendement et la
6 structure du capital devaient être analysés de
7 façon concomitante. Je vous réfère au dossier 4305,
8 la pièce B-0018 page 3, la réponse à la question
9 1.1.

10 Ensuite, bien, comme vous l'avez vous-même
11 rappelé, Monsieur le Président, c'est la Régie qui
12 a demandé que le taux de rendement soit étudié en
13 vingt vingt-six (2026) ou du moins la demande
14 déposée avant la fin de l'année. Donc, sur cette
15 question du taux de rendement, considérant
16 l'interrelation entre le sujet du mécanisme et le
17 taux de rendement, et le fait qu'Hydro-Québec
18 historiquement a voulu gérer les deux sujets en
19 même temps, à ce stade-ci, avec la preuve qu'on a à
20 ce stade-ci, on estime que ça pourrait être plus
21 cohérent de le faire dans le même dossier.

22 Sur maintenant la question des rapports
23 d'expertise. Bon. On a eu une discussion disons
24 informelle avec l'AQCIÉ au niveau du fait qu'ils
25 voulaient retenir un expert. On avait indiqué notre

1 disponibilité à collaborer avec l'AQCIE au besoin.
2 Évidemment, ça leur appartient. Et puis ultimement
3 c'est l'expert qui décidera c'est quoi le soutien
4 qu'il a besoin. Ça fait que, voilà, on avait quand
5 même indiqué, c'est à ça qu'on référerait quand on a
6 parlé de notre disponibilité pour collaborer avec
7 d'autres intervenants qui partageaient les mêmes
8 orientations et intérêts qu'Option consommateurs.

9 Sur l'échéancier, bien, évidemment, on
10 soumet que l'échéancier du trente et un (31)
11 décembre n'est pas réaliste, surtout à la lumière
12 du fait qu'il y a des rapports d'expertise qui
13 doivent être rédigés et, de notre côté, qui doivent
14 être digérés et compris. Donc, cet échéancier n'est
15 pas raisonnable. Je ne suis absolument pas expert
16 en matière de compabilité. Mais on parle des états
17 financiers qui doivent être pour l'année qui se
18 termine le trente et un (31) décembre vingt vingt-
19 six (2026). Évidemment, ces états financiers là ne
20 seront pas finalisés le premier (1er) janvier vingt
21 vingt-sept (2027). Ils vont être finalisés
22 plusieurs mois après.

23 Donc, la question que je pose, c'est :
24 pendant les deux, trois, quatre mois que ça prend
25 pour finaliser les états financiers vingt vingt-six

1 (2026), est-ce que la Régie aurait le temps de
2 rendre sa décision sur le mécanisme de traitement
3 des écarts et est-ce qu'il y aurait un mécanisme
4 comptable qui permettrait donc d'ajuster les états
5 financiers avant leur dépôt officiel dans ces mois-
6 là? Je pose la question, là, et je ne veux pas trop
7 m'avancer sur ce terrain-là parce que ce n'est pas
8 vraiment dans mon domaine d'expertise, mais c'est
9 une réflexion qu'on avait... ce n'est pas le
10 premier (1er) janvier, là, que les états financiers
11 sont finalisés. Alors voilà. Je ne sais pas si j'ai
12 tout couvert ou... je crois que oui. Laissez-moi
13 juste réviser mes notes. Oui, voilà, ce sont nos
14 représentations.

15 LE PRÉSIDENT :

16 Des questions de la part de la formation?

17 Mme ESTHER FALARDEAU :

18 Moi, Maître David, je n'ai pas de questions pour
19 vous, mais je serais intéressée à connaître la
20 réponse à votre suggestion éventuellement, peut-
21 être en réplique. Merci.

22 LE PRÉSIDENT :

23 Merci. Non, il n'y a plus d'autres questions pour
24 la formation. Merci. Nous allons enchaîner
25 maintenant avec la Fédération canadienne de

1 l'entreprise indépendante avec maître Turmel.

2 REPRÉSENTATIONS PAR Me CHARLES TURMEL :

3 Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour, Monsieur
4 le Régisseur, Madame la Régisseur. Charles Turmel
5 pour la FCEI. Donc, pour les moyens préliminaires,
6 la FCEI n'a aucun moyen préliminaire pour
7 l'instant. Et quant au traitement du dossier et du
8 rapport d'expert, évidemment le délai est serré
9 pour avoir une décision d'ici le trente et un (31)
10 décembre. Pour notre part, pour la FCEI, il
11 faudrait que la FCEI puisse avoir le temps de
12 prendre connaissance des rapports d'experts des
13 autres intervenants avant de pouvoir se positionner
14 et avant le dépôt des preuves écrites. Donc,
15 évidemment, une décision d'ici le trente et un (31)
16 décembre rendrait le tout un peu serré côté
17 échéancier.

18 Quant aux sujets à examiner, pour la MTSM,
19 évidemment, comme je dis, on va prendre
20 connaissance des rapports d'experts et puis se
21 positionner par la suite. Et pour ce qui est des
22 comptes d'écarts, pannes majeures, efficience,
23 compte de « pass on », qui sont tous des sujets que
24 la FCEI va aborder, une preuve d'analyste sera
25 préparée par la FCEI. Donc, je crois que j'ai fait

1 le tour pour notre part. Si vous avez des
2 questions, n'hésitez pas. Merci.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Oui, j'en aurais une. Compte tenu que le CER, qui
5 capte déjà les écarts sur les revenus d'unités de
6 conformité c'est exclu du MTSM, selon HQTD, est-ce
7 que la FCEI maintient son sujet 2 ou vise-t-elle
8 plutôt le traitement des revenus prévus inclus aux
9 revenus requis?

10 Me CHARLES TURMEL :

11 Il faudrait que j'en parle à mon analyste, mais je
12 crois qu'on maintient le sujet, mais je peux vous
13 revenir à ce sujet. Il faudrait juste que j'en
14 parle à mon collègue.

15 LE PRÉSIDENT :

16 Bon, bien, on va passer à la prochaine personne
17 intéressée et on va vous revenir avec la réponse.

18 Me CHARLES TURMEL :

19 Parfait. Merci.

20 LE PRÉSIDENT :

21 Donc, nous irions avec maître Cadrin pour l'AHQ-
22 ARQ.

23 REPRÉSENTATIONS PAR Me STEVE CADRIN :

24 Bonjour. Alors, je vais aller rapidement sur les
25 questions en fait que vous avez posées aujourd'hui

1 et répondu déjà par écrit. Alors donc, les moyens
2 préliminaires, on n'en avait aucun, comme on l'a
3 mentionné. Quant à la vitesse, bien, je ne veux pas
4 faire de la comptabilité, comme maître David l'a
5 mentionné tout à l'heure. J'ai l'impression que
6 c'est un débat plutôt de comptabilité plutôt qu'un
7 débat juridique à ce stade-ci, il me semble qu'il y
8 a des moyens de traiter ça différemment, comme vous
9 venez de faire des discussions depuis quelques
10 minutes avec Hydro-Québec. Alors, je pense que de
11 ce côté-là, il faut prendre le temps de faire les
12 choses correctement et de ne pas précipiter les
13 choses. Ce n'est pas une question de reproche à qui
14 que ce soit, mais à la date où on est arrivé avec
15 le dossier et le temps que nous avons pour faire le
16 dossier, je pense qu'il faut le faire de façon
17 adéquate, je pense, et prendre le temps de faire
18 les choses.

19 Maintenant, sur les sujets à examiner au
20 présent dossier, je fais peut-être simplement un
21 commentaire. Le sujet 1 que nous avons à l'AHQ-ARQ
22 est essentiellement... bien, beaucoup traité par
23 monsieur Lowry de PEG, là, qui est prévu du côté de
24 l'AQCIE-CIFQ. On a déjà des conversations avec eux
25 en direct en ce moment pour pouvoir essayer de voir

1 comment, nous, on va alléger, dans le fond, notre
2 sujet 1, donc accélérer les choses pour tout le
3 monde, bien évidemment, et pouvoir en bénéficier.
4 Alors, c'est certain qu'on collabore déjà avec eux,
5 mais on va continuer à le faire. Puis même, on
6 appuierait effectivement que monsieur Lowry soit au
7 dossier pour pouvoir nous aider de ce côté-là et de
8 nous faire avancer et enrichir tout le monde dans
9 le débat. Malheureusement, ça crée peut-être
10 certains délais additionnels, mais encore une fois,
11 je vais répéter : je pense que c'est nécessaire de
12 faire les choses correctement dans ce dossier-ci,
13 quitte à ce que la comptabilité suive par la suite,
14 avec les désavantages que ça peut apporter. Alors,
15 ça complète mes questions que j'avais à traiter
16 avec vous. À moins que vous ayez une question.

17 LE PRÉSIDENT :

18 Des questions de La formation?

19 Mme ESTHER FALARDEAU :

20 Non, pas de questions.

21 LE PRÉSIDENT :

22 Je vais faire du pouce avec ce que vous venez de
23 dire. Vous avez des discussions avec l'expert de
24 PEG, si je comprends bien de ce que vous dites, sur
25 le sujet 1. On a entendu ce matin Hydro-Québec dire

1 que cet expert-là, la portée de son mandat devrait
2 se limiter sur la raisonnablement de la proposition
3 du MTSM. Est-ce que vous avez des commentaires à
4 faire par rapport à ça?

5 Me STEVE CADRIN :

6 En fait, on avait une discussion hier également du
7 taux de rendement en tant que tel qui a été
8 discuté. Cet aspect-là était moins dans notre
9 sujet 1. On ne regardait pas cette question du taux
10 de rendement maintenant, puis on ne voudrait pas le
11 précipiter non plus, pas plus qu'on voudrait
12 proposer de faire le MTSM de façon précipitée. Je
13 ne suis pas certain que c'est quelque chose qu'on
14 peut prendre les deux bouchées doubles, finalement,
15 pour faire les deux dossiers.

16 Quant au reste, pour l'instant, je ne suis
17 pas capable de me prononcer sur le plan juridique
18 pour vous dire jusqu'à quel point on ne peut pas
19 aller plus loin. Mais selon, moi, mon premier
20 réflexe serait de vous dire : on peut aller
21 ailleurs. Et on a le droit de proposer des choses
22 ailleurs, puis des mécanismes modifiés ailleurs.

23 Donc, c'est ce que je vous mentionnais tout
24 simplement en vous disant : bien, oui, je pense
25 qu'effectivement, les experts sont là pour aider la

1 Régie à décider, de ce côté-là. Ce n'est pas que la
2 raisonnabilité. Je pense qu'il faudrait regarder
3 également le mécanisme en tant que tel et voir,
4 évidemment, les améliorations, les modifications ou
5 les éléments. Ça va un peu pour moi quand même dans
6 la raisonnabilité de toute façon, mais je ne pense
7 pas qu'on doive camper uniquement dans ce qui était
8 le carcan posé par Hydro-Québec.

9 LE PRÉSIDENT :

10 Donc, je n'ai plus d'autres questions. D'autres
11 questions? Parfait, on vous remercie,
12 Maître Cadrin.

13 Me STEVE CADRIN :

14 Merci.

15 LE PRÉSIDENT :

16 Donc, Maître Turmel, avez-vous une précision à
17 apporter à la question?

18 Me CHARLES TURMEL :

19 Oui. Charles Turmel pour la FCEI. Donc, oui,
20 finalement, nous allons exclure le sujet, comme
21 vous l'avez proposé.

22 LE PRÉSIDENT :

23 O.K., parfait.

24 Me CHARLES TURMEL :

25 Merci.

1 LE PRÉSIDENT :

2 C'est noté. Donc, nous enchaînerions maintenant
3 avec maître Lanoix pour l'AQCIE-CIFQ.

4 REPRÉSENTATIONS PAR Me SYLVAIN LANOIX :

5 Alors, bonjour, à La formation. Je vais y aller
6 dans l'ordre, en effet, des points à aborder.
7 D'abord, au niveau des sujets devant être traités,
8 on réfère simplement aux sujets qu'on a abordés et
9 demandé l'autorisation de traiter dans notre
10 demande d'intervention. Nous allons revenir sur
11 certains volets qui ont été abordés par
12 maître Côté.

13 Relativement maintenant à l'échéancier,
14 tout d'abord, la question de la nécessité de
15 terminer ce dossier-là ou d'avoir même une décision
16 pour le trente et un (31) décembre deux mille
17 vingt-six (2026), simplement rectifier ou, en tout
18 cas, indiquer notre point de vue sur certains
19 éléments qui ont été abordés par maître Côté.

20 Tout d'abord, le MTSM n'existe pas.
21 L'article 52.3 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*
22 qui est, sauf erreur, l'article qui prévoit que ce
23 MTSM soit proposé, bien, nécessairement, ce qui
24 doit être proposé doit être approuvé par la Régie.
25 Et ce qui n'est pas encore approuvé n'existe pas.

1 Alors, je vois mal comment déjà on vous amène cette
2 prémisses-là d'une préexistence de ce mécanisme-là.

3 Autre élément aussi au niveau, bien, de la
4 nécessité d'absolument avoir ça pour les prochains
5 états financiers deux mille vingt-six (2026). Bien,
6 c'est assez courant en matière de comptabilité
7 d'avoir des provisions pour un risque
8 réglementaire, pour des réclamations. Bref, il y a
9 une estimation qui est faite de toutes incertitudes
10 eu égard à des montants qui pourraient venir
11 constituer une créance ou une dette dans le
12 cadre... à une date de référence sur les états
13 financiers.

14 Alors, je ne vois pas vraiment de
15 différence ici, ça peut s'apprécier. Hydro-Québec
16 vous confirme qu'elle n'a pas besoin même
17 d'ordonnance provisoire pour pouvoir apprécier,
18 dans ses états financiers, ce risque-là. Et puis je
19 pense qu'aussi la matérialité de ce qui est en jeu
20 par rapport à l'ampleur des dividendes qui sont
21 versés à... au gouvernement du Québec fait en sorte
22 d'amener vraiment une importance très relative à
23 cet argument-là pour bousculer le processus
24 d'approbation du MTSM par la Régie.

25 On peut aussi s'interroger à savoir si, de

1 toute façon, le MTSM n'aura pas, de façon
2 intrinsèque, des modalités qui ne permettront pas
3 de toute façon d'appliquer dès une année d'un cycle
4 triennal un résultat qu'on considérerait certain.
5 Il est loin d'être évident que la décision ou le
6 MTSM au final qui serait approuvé n'impliquera pas
7 des modalités ou des indicateurs qui devront
8 s'apprécier sur un cycle de trois ans et qui pourra
9 peut-être même faire l'objet d'une appréciation de
10 la part de la Régie au moment de la prochaine
11 révision tarifaire.

12 Donc, déjà, d'avoir comme prémisse que ce
13 mécanisme-là permettra de connaître un écart dès
14 l'année 1 et non pas de devoir attendre le prochain
15 dossier tarifaire pour pouvoir l'appliquer sur le
16 cycle triennal me semble déjà une prémisse
17 discutable.

18 Au niveau de l'échéancier eu égard au
19 rapport d'expert, le rapport d'expert PEG, c'est un
20 des points que vous vouliez qu'on aborde, alors on
21 a fait nos vérifications. Alors, je vous les donne,
22 là, dans l'ordre logique.

23 Tout d'abord, pour préparer ses DDR, PEG
24 aurait besoin, à partir de la décision qui
25 autoriserait l'intervention, d'un délai d'au moins

1 trois semaines, d'environ trois semaines. Ensuite,
2 il y aura bien sûr la préparation du rapport
3 d'expert.

4 Ceci dit, je suggère à la Régie de... dans
5 son calendrier, de prévoir quelque chose qui semble
6 assez systématique dans les dossiers tarifaires
7 depuis quelques années, c'est-à-dire la question de
8 la contestation de certaines réponses aux DDR.
9 C'est rendu pratiquement une réalité,
10 malheureusement ou... en fait, on n'est pas obligé
11 de se prononcer si c'est heureux ou malheureux,
12 mais bref, c'est une réalité qui fait que d'avoir
13 un échéancier qui prévoit déjà une date ferme de
14 preuve, en faisant abstraction du fait qu'après la
15 date limite de réponse, on... il y a une
16 possibilité qu'on ait besoin de faire un débat
17 devant la Régie à l'égard de certaines réponses,
18 fait en sorte que je pense que c'est... on est
19 rendu à devoir - je pense, je le suggère - le
20 prévoir dans l'échéancier pour ne pas avoir une
21 date de production de preuve ou de rapport d'expert
22 irréaliste.

23 Donc, pour la préparation du rapport
24 d'expert, selon PEG, là, on peut parler d'un délai
25 d'au moins trois semaines après les réponses

1 complètes aux DDR et également d'au moins sept
2 semaines à partir du... de l'autorisation. Donc, il
3 y a du travail qui peut être fait en amont des DDR.
4 Il faut au moins sept semaines, mais il faut
5 également au moins trois semaines pour pouvoir
6 traiter les réponses complètes aux DDR. Donc, c'est
7 deux délais cumulatifs, là, qui se... pas
8 consécutifs, mais concomitants, voilà, qu'il faudra
9 tenir compte selon PEG.

10 Et finalement, il y aura possiblement des
11 DDR qui seront posées par la Régie ou par Hydro-
12 Québec à PEG sur son rapport, alors un délai de
13 deux semaines pour pouvoir y répondre sera
14 raisonnable pour PEG.

15 Quant à la suggestion d'identifier des
16 points d'accord et de désaccord, après consultation
17 de PEG, on n'y voit pas nécessairement une énorme
18 plus-value vu la nature des rapports en cause, mais
19 si la Régie jugeait que c'était une démarche
20 nécessaire, bien sûr, PEG s'y prêterait avec
21 collaboration. Donc, elle prévoit, s'il y a la
22 pleine collaboration de Brattle, que ça
23 impliquerait de trois à quatre semaines pour
24 pouvoir, sous forme probablement d'échanges de
25 propositions, de points d'accord, désaccord, de

1 rétroactions. Donc, ça pourrait nécessiter du
2 « back and forth » d'au moins trois à quatre
3 semaines, là, dépendamment de la rapidité des
4 réponses.

5 Et, ça a - et je tiens à le souligner - ça
6 a également un impact sur le budget, puisque ce
7 n'est pas un élément qui avait été prévu dans
8 l'estimé budgétaire. Donc, on prévoit... PEG nous
9 dit qu'elle prévoit que ça pourrait aller jusqu'à
10 représenter un quarante heures (40 h) de frais
11 d'expert, monsieur Lowry, et d'un quarante heures
12 (40 h) de son principal analyste, monsieur Matt
13 Makos. Donc, pour un total d'environ vingt-cinq
14 mille cinq cent soixante dollars (25 560 \$)
15 canadiens. Donc, si on allait... si on impliquait
16 ou on ajoutait ce processus d'identification de
17 points d'accord et de désaccord.

18 Pour terminer sur le volet expert... bien,
19 en fait, je ne termine pas tout à fait. Il y a un
20 point sur la portée de l'expertise que je vais
21 aborder un peu plus tard. Mais sur la question du
22 budget, vous avez peut-être constaté, ou en tout
23 cas, je vous le souligne : dans notre demande
24 d'intervention, on a demandé une conclusion où on
25 demande à la Régie de se prononcer sur la

1 raisonnabilité du budget soumis par PEG.

2 Je vous explique la raison. C'est que
3 considérant l'ampleur des montants impliqués vu la
4 nature très technique et l'expertise de PEG, bien,
5 pour AQCIÉ-CIFQ, ça représente un potentiel passif
6 ou incertitude assez important dans la gestion de
7 ses liquidités et de ses budgets.

8 Donc, comme ça s'est déjà fait dans des
9 dossiers en matière de transport par le passé - je
10 pense au MRI, notamment - on vous demanderait, en
11 tout respect, à la Régie, si elle pouvait déjà se
12 prononcer sur le caractère raisonnable de l'estimé
13 pour donner un peu de confort, autant à PEG qu'à
14 l'AQCIÉ-CIFQ, là, qui prennent l'initiative de
15 mandater un expert pour le bénéfice de la Régie.

16 Maintenant, je veux aborder la question de
17 l'opportunité de joindre le dossier... le présent
18 dossier avec le dossier de taux de rendement sur
19 les capitaux propres et la structure de capital,
20 comme on l'a demandé aux paragraphes 22 à 25 de
21 notre demande d'intervention.

22 Quant à nous, le... et ça a déjà été même
23 admis par le passé par Hydro-Québec, le taux de
24 rendement et les modalités des MTSM s'influencent
25 mutuellement. C'est-à-dire que lorsqu'on a à

1 déterminer quelle est la zone de partage
2 appropriée, les pourcentages de pourcentages, bien,
3 il faut avoir en tête ça va... c'est quoi le niveau
4 de risque d'affaires qu'on offre ou qu'on garantit
5 ou qu'on prend en compte dans l'établissement d'un
6 taux de rendement, et vice versa. Quand on établit
7 le taux de rendement, il faut avoir, bien sûr, en
8 tête quel est le réel risque et le MTSM vient
9 diminuer ce risque.

10 Donc, ça me paraît assez intrinsèquement
11 interrelié. Et ce sont des dossiers qui,
12 normalement, dans les représentations faites par
13 Hydro-Québec dans le passé ou même dans le passé
14 récent, ont toujours été à l'effet que ça serait un
15 seul dossier. Donc, c'est un peu nouveau, pour
16 nous, dans le cadre du présent dossier, d'entendre
17 que ça devrait être consécutif.

18 Tout d'abord, dans la décision D-2025-0027,
19 comme vous l'avez mentionné, au paragraphe 29, il y
20 avait une ordonnance d'avoir un dossier sur le taux
21 de rendement d'ici deux mille vingt-six (2026).
22 Dans la lettre B-0117 qui a été déposée dans le
23 dossier R-4306, le dossier du Transporteur, on
24 disait que le dossier de taux de rendement serait
25 déposé en deux mille vingt-six (2026). On ne

1 parlait pas de séquences. C'était parmi les
2 dossiers qui devaient être en deux mille vingt-six
3 (2026).

4 Et mon confrère, maître David, aura même
5 souligné une DDR que je n'avais pas vue. Moi, j'en
6 avais vu une dans le 4306. Dans le 4306, à la DDR
7 numéro 1 de la Régie, B-0032, page 4, on parlait
8 d'un dossier qui traiterait du MTSM, du taux de
9 rendement puis des comptes d'écarts. Et mon
10 confrère, maître David, vous soulève, en effet,
11 dans le dossier 4305, le dossier conjoint, en
12 réponse cette fois-ci à une DDR de l'AHQ, la DDR
13 numéro 1, B-0018, page 3, une réponse similaire.
14 Donc, encore une fois, c'est vraiment dans ce
15 présent dossier, pour la première fois, on vous dit
16 que ça doit être traité de façon séparée.

17 Et dans notre lettre C-AQCIE-CIFQ-0007
18 qu'on a déposée dans le présent dossier, on vous
19 cite un passage de la propre demande d'Hydro-Québec
20 déposée dans le dossier où le taux de rendement a
21 été traité la dernière fois, le dossier
22 R-3814-2012, aux paragraphes 3 et 4 de cette
23 demande, et je cite, Hydro-Québec dans sa demande
24 indique :

25 Il est important de souligner que

1 cette Demande :

2 a) fait suite et donne effet à la
3 demande de la Régie formulée dans sa
4 décision D-2013-037 « d'agir
5 promptement afin que les conclusions
6 sur la proposition d'un mécanisme de
7 partage des écarts de rendement et la
8 révision de la méthode d'établissement
9 du taux de rendement des capitaux
10 propres soient prises en compte dans
11 le dossier 2014-2015 »;
12 b) s'inscrit dans la foulée des
13 dossiers R-3777-2012 et R-3814-2013,
14 où la Régie demandait aux Demandeurs
15 d'aborder la question des excédents de
16 rendement, en acceptant que le
17 mécanisme de traitement des écarts et
18 la révision de la méthode
19 d'établissement du rendement des
20 capitaux propres soient examinés dans
21 un dossier conjoint distinct.

22 Et au paragraphe 4, Hydro-Québec dit :

23 De plus, les Demandeurs maintiennent
24 que la détermination et la mise à jour
25 de leur taux de rendement des capitaux

1 propres est une étape essentielle et
2 indissociable à l'approbation d'un
3 MTER.

4 Donc, remplacez les mots « MTER » par « MTSM » et
5 quant à moi, on est dans la même logique. Alors,
6 encore une fois, c'est vraiment la première fois où
7 on vient ici vous dire que ça devrait être
8 dissocié. Donc, ça, c'est la question du taux de
9 rendement.

10 Maintenant, au niveau du fait... C'est en
11 réponse à l'argument à l'effet qu'on n'est pas ici
12 en train de traiter d'un mécanisme de
13 réglementation incitatif et que ça n'existe plus.
14 Alors, je tiens quand même à souligner que ce n'est
15 pas tout à fait exact, pour ne pas dire totalement
16 inexact.

17 L'article 49 alinéa 1 paragraphe 4 de la
18 Loi sur la Régie de l'énergie dit que, dans la
19 fixation des tarifs de transport et de
20 distribution, la Régie doit tenir en compte des
21 mesures ou des mécanismes incitatifs à la
22 performance et qualité des services.

23 Donc, cette obligation, cette notion-là est
24 toujours un intrant, un élément dont doit tenir
25 compte la Régie dans la fixation de ses tarifs. Et

1 je vous dirais que la demanderesse, Hydro-Québec,
2 elle-même dans les conclusions de sa demande dans
3 le présent dossier demande à la Régie de prendre
4 acte que le MTSM constitue un mécanisme d'incitatif
5 au sens... constitue le mécanisme incitatif au sens
6 de 49.4.

7 Alors, je ne vois pas comment on peut vous
8 dire d'un côté : « Ce n'est pas un dossier de
9 mécanisme de réglementation incitative », bon, mais
10 en même temps, de vous dire : « Bien, c'est une
11 mesure ou un mécanisme de règlement incitatif qu'on
12 vous demande de prendre acte. »

13 Alors, la morale de cette histoire, et je
14 pense que c'est justement toute la pertinence du
15 rapport d'expert de PEG qui a été sollicité, c'est
16 qu'un MTSM de cette nature-là, un mécanisme de
17 traitement des écarts ou encore un mécanisme de
18 partage... de partage, doit nécessairement, dans
19 notre régime réglementaire, avoir une composante
20 incitative. Et c'est inhérent à ce genre de
21 mécanisme là. Et c'est donc un débat inévitable et
22 qui doit être tenu dans l'appréciation du bien-
23 fondé d'un tel mécanisme qui vous est soumis pour
24 approbation.

25 Et donc, je fais le lien avec mon point

1 suivant. Lorsqu'on vous dit qu'il faut restreindre
2 la portée de l'expertise de PEG pour qu'elle ne
3 traite que de la mesure précise des mécanismes
4 précis soumis par Hydro-Québec, bien, c'est
5 totalement contre-productif, en ce sens que c'est
6 lié à une interprétation de 52.3 de la *Loi sur la*
7 *Régie de l'énergie* qui est beaucoup trop
8 restrictive.

9 Encore une fois, on propose, donc, c'est à
10 la Régie d'approuver. Et ce serait totalement
11 inefficace d'un point de vue réglementaire de jouer
12 au ping-pong entre la Régie et Hydro. « Non, ce
13 n'est pas satisfaisant. Je ne te dis pas pourquoi,
14 je ne te donne pas de ligne directrice. Reviens-moi
15 puis... » Non. Et l'efficacité réglementaire
16 nécessite absolument que la Régie, si elle se
17 déclare satisfaite ou pas, prête à approuver un
18 MTSM, si elle a des ajustements à demander ou des
19 insatisfactions à manifester, elle va diriger
20 Hydro-Québec vers la voie à suivre, vers ce qui
21 serait jugé approprié de sa part. Et dans ce
22 contexte-là, d'avoir l'avis d'un expert qui vient
23 dire c'est quoi les autres alternatives, c'est quoi
24 les caractéristiques importantes que doit avoir un
25 mécanisme de cette nature-là, quelles sont les

1 alternatives possibles, qu'est-ce qu'on observe
2 ailleurs dans des juridictions nord-américaines,
3 est totalement pertinent pour que la Régie puisse
4 rendre une décision avec les indications et en
5 toute connaissance de cause sur les options qui
6 s'offrent à elle.

7 Simplement, monsieur Michaud me souligne,
8 et je reviens donc à ma lettre C-AQCIÉ-CIFQ-0007
9 déposée dans le présent dossier, je citais
10 également à titre de référence, et je reviens à la
11 question du caractère intrinsèquement lié entre le
12 taux de rendement et le MTSM, dans un dossier
13 équivalent concernant Énergir, la décision
14 D-2026-011, la Régie a déclaré au paragraphe 58 et
15 suivants, 58, 59 :

16 [58] De plus, à l'instar de l'ACIG, la
17 Régie est d'avis qu'il sera plus
18 efficient de faire l'examen du mode de
19 partage et du mécanisme de découplage
20 des revenus de distribution en même
21 temps que la détermination du taux de
22 rendement. Ces sujets sont
23 interreliés, notamment quant au niveau
24 de la prise en compte du risque
25 d'affaires du Distributeur.

1 [59] La Régie considère que le
2 traitement concomitant de ces sujets
3 pourrait augmenter l'efficacité
4 réglementaire tout en permettant de
5 réduire les coûts. En effet, le
6 recours à des services d'expert, le
7 cas échéant, serait alors retenu pour
8 une seule année, au lieu de devoir
9 retenir des experts sur plusieurs
10 années pour des sujets qui présentent
11 des liens communs.

12 Donc, par analogie, avec notre dossier, je crois
13 que ces commentaires-là de la Régie dans la
14 décision D-2026-011 trouvent application. Alors, ça
15 complète mes commentaires.

16 LE PRÉSIDENT :

17 La formation?

18 Mme ESTHER FALARDEAU :

19 Oui. Bonjour, Maître Lanoix.

20 Me SYLVAIN LANOIX :

21 Bonjour.

22 Mme ESTHER FALARDEAU :

23 Pour comprendre juste la mécanique de comment ça
24 fonctionnerait si les sujets étaient traités de
25 façon concomitante. Là, je comprends que le dossier

1 sur le taux de rendement - hypothétique, hein - le
2 dossier sur le taux de rendement n'est pas prêt,
3 donc il faudrait mettre celui-ci sur la glace,
4 attendre que la preuve sur le taux de rendement
5 soit prête et joindre l'ensemble pour en faire un
6 dossier concomitant. Est-ce que c'est ce que vous
7 proposez?

8 Me SYLVAIN LANOIX :

9 En fait, comme on dit dans nos cours de procédure,
10 la procédure doit être la servante du droit et non
11 sa maîtresse. Alors, les formules, plusieurs
12 formules sont possibles, mais ultimement, au-delà
13 de la procédure où c'est l'objectif qu'on
14 recherche, alors, ça pourrait être deux dossiers
15 distincts traités par la même formation, mais
16 entendus avec peut-être un échéancier de mise en
17 état distinct, mais entendus dans la même audience.
18 Ça pourrait être carrément une ordonnance de la
19 Régie en disant : écoutez, nous prenons acte qu'une
20 décision d'une formation antérieure vous a ordonné
21 de produire ce dossier-là d'ici le trente et un
22 (31) décembre deux mille vingt-six (2026), nous
23 vous ordonnons de le produire d'ici telle date pour
24 qu'il puisse faire partie intégrante du même
25 dossier. Donc, il n'y aurait pas ouverture d'un

1 deuxième dossier.

2 Moi, je pense que les deux options... Rendu
3 là, à mon sens, c'est procédural. Mais les deux
4 options seraient ouvertes. C'est-à-dire soit
5 d'ordonner qu'il y ait une bonification de l'objet
6 de la demande dans le présent dossier eu égard à
7 l'ordonnance qui avait été rendue de déposer un
8 dossier sur le taux de rendement avant la fin de
9 l'année, ou encore, ordonner à Hydro-Québec de
10 déposer son dossier de taux de rendement et que ce
11 dossier-là soit assigné à la même formation qui
12 verra à coordonner les échéanciers de mise en état,
13 et possiblement d'avoir une audition conjointe sur
14 les deux aspects. C'est des suggestions que je vous
15 sou mets. Les possibilités sont... ne sont peut-être
16 pas infinies, mais sont nombreuses. C'est les deux
17 qui me viennent en tête.

18 Mme ESTHER FALARDEAU :

19 Puis quand vous indiquez que ces thèmes-là, ces
20 sujets-là sont indissociables, c'est vrai que la
21 Régie a affirmé qu'il y a un fort lien. Mais est-ce
22 que, dans votre esprit donc, ça nous indique qu'ils
23 ne peuvent pas être traités de façon séquentielle?
24 On comprend que l'un affecte l'autre et l'autre
25 affecte l'un, mais on comprend dans l'esprit de

1 l'AQCIÉ, on ne peut pas d'abord établir un MTSM et
2 ensuite ajuster le TRCP en fonction ou le taux de
3 rendement en fonction du résultat du premier, donc
4 les traiter de façon séquentielle. Est-ce que vous
5 nous dites que, ça, ce n'est pas une option qu'on
6 devrait considérer?

7 Me SYLVAIN LANOIX :

8 Moi, je pense que ce n'est pas une option qui
9 protégerait les consommateurs dans le débat,
10 c'est-à-dire que c'est très difficile ou je pense
11 que ce serait difficile pour les associations qui
12 représentent les consommateurs, la protection des
13 consommateurs, de pouvoir avoir une opinion
14 tranchée ou du moins définitive sur les modalités
15 sur les zones de partage, sur les modalités de
16 partage si, en même temps, on ne sait pas comment
17 ça va se traduire en termes de taux de risque – de
18 taux de risque et de taux de rendement. Alors, plus
19 un taux... si le taux de rendement est pour rester
20 proche de celui qu'il est, vous pouvez être certain
21 que les représentations qui pourraient être faites
22 sur la présence de zones de partage, sur les
23 pourcentages de partage vont être très
24 restrictives, dû au fait qu'il y a actuellement un
25 taux de rendement qui est basé sur un risque

1 d'affaire assez comparable à une entreprise qui est
2 dans un libre marché. Alors que si on arrive avec
3 un débat où un va avec l'autre, bien, ça permet de
4 donner du confort sur le résultat, à savoir : bien,
5 la zone de partage, les modalités sont directement
6 tributaires ou impactent directement sur un
7 scénario de taux de rendement.

8 Donc, quant à moi, c'est très... ça nous
9 mettrait peut-être même devant un fait accompli ou
10 dans une incertitude ou si le MTSM est déjà fixé,
11 où là on serait à la merci de dire : ah bien
12 coudonc, on n'avait jamais pensé, quand on faisait
13 nos représentations sur MTSM, que le taux de
14 rendement resterait si similaire à ce qu'il est
15 actuellement. C'est un élément du débat qu'il faut
16 connaître pour pouvoir faire des représentations
17 quant à moi éclairées sur les modalités du MTSM.

18 Mme ESTHER FALARDEAU :

19 Je vous remercie, Maître Lanoix.

20 Me BENOÎT PEPIN :

21 Dans le cadre actuel, est-ce que c'est votre
22 compréhension que le taux de rendement de huit
23 point deux pour cent (8,2 %), là, qui est
24 actuellement accordé à Hydro-Québec, sera
25 nécessairement en vigueur jusqu'à la fin deux mille

1 vingt-huit (2028)? Ou est-ce que votre proposition
2 est autre que ça?

3 Me SYLVAIN LANOIX :

4 Bien, j'ai écouté maître Côté ce matin, puis ça m'a
5 mis en lumière une problématique ou en tout cas un
6 enjeu. Elle nous a dit : bien, le taux de
7 rendement, il aurait bien plus avantage d'être fixé
8 eu égard au prochain cycle tarifaire deux mille
9 neuf (2009), deux mille dix (2010), deux mille onze
10 (2011), puisqu'il permettra de mieux s'arrimer au
11 MTSM. Mais le MTSM, c'est la première fois qu'il va
12 être en fonction des écarts de rendement sur deux
13 mille vingt-six (2026), vingt-sept (2027),
14 vingt-huit (2028), à l'égard d'un taux de rendement
15 qui n'a pas été modifié.

16 Donc, ça soulève une question et je pense
17 que ça devient un enjeu du présent dossier, à
18 savoir : comment allons-nous traiter le taux de
19 rendement qui a été fixé sans le bénéfice du MTSM?
20 Et Dieu sait qu'on a mis en garde Hydro-Québec de
21 la problématique qui découlait du fait d'avoir un
22 premier dossier de révision tarifaire sans
23 connaître le MTSM. Mais là, on a l'enjeu concret.
24 Donc, je pense que c'est un enjeu qui devrait être
25 adressé dans le présent dossier, à savoir : est-ce

1 que le taux de rendement qui a été fixé pour deux
2 mille vingt-six (2026), vingt-sept (2027),
3 vingt-huit (2028), eu égard au MTSM dont on veut
4 qu'il s'applique sur ce cycle-là, au bénéfice du
5 prochain cycle, bien, doit-il être ajusté, ou doit-
6 on avoir un MTSM propre à ce taux de rendement là
7 pour la première révision, puis ensuite un MTSM
8 pour l'avenir, avec un taux de rendement qui
9 s'appliquera à partir de deux mille vingt-neuf
10 (2029)?

11 Ce sont des questions qui se posent, pour
12 lesquelles je n'ai pas de réponse pour vous
13 aujourd'hui, mais je pense que ça soulève ce
14 questionnement-là, à savoir : le MTSM qu'on va
15 traiter, est-ce qu'on le traite en fonction du taux
16 de rendement deux mille vingt-six (2026), vingt-
17 sept (2027), vingt-huit (2028)? Ou est-ce qu'on est
18 déjà... ou est-ce qu'il va s'appliquer uniquement à
19 partir de deux mille vingt-neuf (2029), mais en
20 fonction d'un taux de rendement prospectif? Donc,
21 il y a probablement une modalité transitoire qui
22 devra être discutée dans le présent dossier eu
23 égard à deux mille vingt-six (2026), vingt-sept
24 (2027), vingt-huit (2028), où il y a un taux de
25 rendement de huit point zéro deux pour cent

1 (8,02 %) qui a été utilisé.

2 Me BENOÎT PEPIN :

3 Est-ce que ce n'est pas déjà dans les tarifs déjà
4 fixés pour la période... des tarifs fixés pour
5 permettre à Hydro-Québec d'avoir un rendement de
6 huit point deux pour cent (8,02 %)? Donc, est-ce
7 que le taux de rendement n'est pas déjà fixé pour
8 la période...

9 Me SYLVAIN LANOIX :

10 Oui, mais là de deux choses l'une. Est-ce qu'on
11 fixe un MTSM propre à deux mille vingt-six (2026),
12 vingt-sept (2027), vingt-huit (2028) en fonction de
13 ce taux de rendement là, et ensuite, on fait
14 également un débat pour deux mille vingt-neuf
15 (2029), deux mille trente (2030), deux mille trente
16 et un (2031) pour l'avenir? Ou est-ce qu'en vertu
17 du MTSM, on va prévoir une disposition transitoire
18 ou quelque chose qui vient s'adapter au fait que le
19 MTSM arrive alors qu'on a déjà un taux de rendement
20 de fixé pour deux mille vingt-six (2026), vingt-
21 sept (2027), vingt-huit (2028)? Je pense que la
22 question est ouverte et peut faire l'objet d'un
23 débat.

24 Mais à votre question, oui, il y a un taux
25 de rendement qui a été fixé au niveau des revenus

1 requis. Maintenant, il faut se poser la question du
2 MTSM qui va être applicable au prochain dossier
3 tarifaire en fonction des écarts deux mille vingt-
4 six (2026), vingt-sept (2027), vingt-huit (2028).
5 On fait quoi avec ce taux de rendement là? Est-ce
6 qu'on a un MTSM uniquement adapté pour cette
7 période-là vu qu'il y a un taux de rendement déjà
8 fixé? Est-ce qu'on instaure une modalité qui
9 viendra ajuster l'impact de ce taux de rendement là
10 avec les nouvelles règles MTSM et le nouveau taux
11 de rendement? C'est des genres de questions qui
12 devront être, je pense, abordées.

13 LE PRÉSIDENT :

14 Concernant votre rapport d'expert avec PEG, est-ce
15 qu'actuellement, dans la proposition budgétaire...
16 Parce que vous nous demandez une décision
17 relativement au budget.

18 Me SYLVAIN LANOIX :

19 Oui.

20 LE PRÉSIDENT :

21 Est-ce qu'il inclut déjà des éléments sur la
22 structure de capital, puis...

23 Me SYLVAIN LANOIX :

24 Non. Non. C'est uniquement sur l'objet du présent
25 dossier, MTSM.

1 LE PRÉSIDENT :

2 Et ma seconde question porte sur l'échéancier que
3 vous avez présenté en début. D'abord, vous
4 dites : « On aura des questions dans la DDR, trois
5 semaines. » Vous nous invitez à prendre une période
6 pour des contestations possibles. Ensuite, la
7 production du rapport. Si je fais vos trois
8 semaines et sept semaines, peut-être, de ce que je
9 comprends, c'est que ça nous mène en janvier deux
10 mille vingt-sept (2027)? C'est ce que je...

11 Me SYLVAIN LANOIX :

12 Pour un rapport? Oui. Je pense que c'est une bonne
13 évaluation, oui.

14 LE PRÉSIDENT :

15 O.K. Je n'ai pas d'autres questions. Écoutez, on va
16 prendre la pause. Si jamais, au retour de la pause,
17 on a d'autres questions à vous poser, on va vous
18 inviter à revenir au micro. Sinon, on enchaînerait
19 avec la réplique d'Hydro-Québec.

20 Me SYLVAIN LANOIX :

21 Merci.

22 Me MARIE-MICHELLE CÔTÉ :

23 J'aimerais juste connaître la durée de la pause?

24 LE PRÉSIDENT :

25 Oui, une bonne précision. Désolé. On va prendre une

1 pause de vingt (20) minutes. Est-ce que ça vous
2 convient? Jusqu'à onze heures (11 h). On revient à
3 onze heures (11 h).

4 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

5 REPRISE DE L'AUDIENCE

6 _____

7 LE PRÉSIDENT :

8 Merci. Donc, on n'aura pas de questions
9 additionnelles, Maître Lanoix.

10 Me SYLVAIN LANOIX :

11 Avec votre permission, j'ajouterais peut-être une
12 précision suite à la question du régisseur,
13 monsieur Pepin, là, qui nous a fait cheminer et
14 réfléchir sur le fait que le taux de rendement de
15 deux mille vingt-six (2026), vingt-sept (2027),
16 vingt-huit (2028) a été fixé dans le cadre des
17 revenus requis.

18 Voici le résultat d'une réflexion qu'on a
19 sur cette réalité-là. Le présent dossier pourrait
20 être envisagé comme étant dans une première étape
21 un dossier qui viserait à établir le MTSM pour la
22 période deux mille vingt-six (2026), vingt-sept
23 (2027), vingt-huit (2028) en prenant pour acquis un
24 taux de rendement huit point deux pour cent (8,2 %)
25 tel qu'il a été fixé.

1 Et dans une autre étape, traiter
2 concomitamment les règles MTSM et le taux de
3 rendement approprié pour les années deux mille
4 trente (2030) et subséquent, considérant que là,
5 les deux éléments peuvent être traités de façon
6 simultanée et interreliés. Mais pour ce qui est de
7 deux mille vingt-sept (2027), vingt-huit (2028), on
8 l'avait déploré lorsqu'on avait fait nos
9 représentations dans le dossier de la révision
10 tarifaire, mais force est de constater qu'on a dû
11 fixer les revenus requis avec ce taux de rendement
12 là. Alors, c'est la réflexion qu'on vous fait eu
13 égard à cette réalité-là que vous nous avez
14 soumise.

15 Simplement mentionner également que, en
16 termes de taux de rendement, de notre côté, ça
17 implique le recours à un expert distinct de PEG. Ce
18 n'est pas PEG qui est l'expert en taux de
19 rendement, c'est un autre expert avec qui on ferait
20 affaire. Donc, c'était les précisions que je
21 voulais vous faire.

22 LE PRÉSIDENT :

23 Je vous remercie. - Donc, Maître Côté.

24 REPRÉSENTATIONS PAR Me MARIE-MICHELLE CÔTÉ :

25 Rebonjour. Donc, suite aux observations qu'on a pu

1 entendre ce matin, on voulait faire, du côté du
2 Transporteur et du Distributeur, des remarques
3 complémentaires à ce qui a déjà été formulé.

4 Donc, pour l'ordonnance que vous nous avez
5 soulignée, à juste titre, là, pour le dépôt d'un
6 dossier du TRCP en fin d'année deux mille vingt-six
7 (2026), on a un peu reconstitué l'historique de
8 cette ordonnance-là. Puis on a pris connaissance du
9 fait que, initialement, l'ordonnance avait été
10 formulée en décision procédurale du dossier 4305,
11 comme vous l'aviez mentionné.

12 Cela dit, notre compréhension du fait qu'il
13 n'était plus requis de le déposer pour cette fin
14 d'année là émanait du fait que, dans le dossier
15 4305, finalement, la Régie a fixé les taux de
16 rendement pour les années deux mille vingt-six
17 (2026), deux mille vingt-sept (2027), deux mille
18 vingt-huit (2028). Donc, la compréhension à
19 l'interne était que, finalement, il n'y avait plus
20 l'urgence qui semblait exister au moment de rendre
21 la décision procédurale, parce que la décision
22 procédurale demandait dans le fond un dépôt pour
23 qu'on puisse fixer le taux de rendement pour deux
24 mille vingt-six (2026). Or, la Régie, dans sa
25 décision finale, a fixé le taux de rendement de

1 deux mille vingt-six (2026).

2 Bref, à tout événement, on constate
3 qu'effectivement, il y avait une ordonnance. On
4 avait par ailleurs communiqué un calendrier.
5 Finalement, ce n'est pas dans les dossiers 4306,
6 4307 que cette rectification-là avait été formulée.
7 Donc, je veux juste corriger ce que j'ai dit un peu
8 plus tôt ce matin. Donc, c'est vraiment dans un
9 calendrier de planification de dossiers qui vous
10 avait été communiqué qu'on a annoncé que le dossier
11 finalement du TRCP ne serait pas déposé d'ici la
12 fin de l'année deux mille vingt-six (2026), mais
13 plutôt dans le premier semestre de deux mille
14 vingt-sept (2027).

15 À tout événement, on souhaite demander à la
16 Régie, finalement, d'être relevé du défaut de
17 déposer pour deux mille vingt-six (2026) le dossier
18 du taux de rendement qui sera applicable,
19 finalement, en deux mille vingt-neuf (2029) et les
20 années suivantes puisque le taux de rendement a été
21 établi pour deux mille vingt-six (2026), vingt-sept
22 (2027) et vingt-huit (2028). Puis on ne va pas
23 rouvrir ce taux de rendement là et jouer dans les
24 tarifs qui ont été fixés par la Régie. Ça ne peut
25 pas se faire. Donc, d'être relevé du défaut et de

1 refixer une ordonnance que vous jugerez adéquate
2 dans la décision procédurale que vous aurez à
3 rendre.

4 En soulignant toujours le fait que,
5 finalement, ce dossier-là est également tributaire
6 de la décision qui sera rendue par la Régie dans le
7 MTSM. Donc, oui, on a l'intention de le déposer en
8 premier semestre de deux mille vingt-sept (2027).
9 Cela dit, comme ce dossier est tributaire d'un
10 autre, ça pourrait aussi être décalé, advenant que
11 la décision soit rendue tardivement ou quoi que ce
12 soit.

13 J'aimerais également venir préciser un
14 élément, là. On a donné les... regardé les données
15 publiques quant au... la question m'a été posée sur
16 la hauteur du dividende qui avait été remis au
17 gouvernement en deux mille vingt-cinq (2025),
18 c'était de l'ordre plutôt de deux mille neuf
19 milliards (2,9 G). C'est dans les données
20 publiques, là, qui sont diffusées partout.

21 Finalement, on... pas finalement. Comment?

22 Me BENOÎT PEPIN :

23 Deux point neuf milliards (2,9 G), ce n'était pas
24 votre bénéfice?

25

1 Me MARIE-MICHELLE CÔTÉ :

2 Bénéfice net, oui.

3 Me BENOÎT PEPIN :

4 Donc...

5 Me MARIE-MICHELLE CÔTÉ :

6 Oui, excusez-moi.

7 Me BENOÎT PEPIN :

8 ... c'est soixante-deux (62)... soixante-quinze
9 pour cent (75 %), donc...

10 Me MARIE-MICHELLE CÔTÉ :

11 Oui.

12 Me BENOÎT PEPIN :

13 ... deux point deux milliards (2,2 G).

14 Me MARIE-MICHELLE CÔTÉ :

15 C'est ça? Deux point neuf (2,9) c'est le bénéfice
16 net, oui.

17 On veut aussi insister sur le fait que même
18 s'il s'est écoulé trois mois depuis le dépôt de la
19 demande, on insiste quand même pour qu'une décision
20 soit rendue au trente et un (31) décembre, malgré
21 le fait qu'on a discuté ce matin que des
22 ajustements pourraient être faits en deux mille
23 vingt-sept (2027) et tout, parce que ce qu'on
24 aimerait préciser, c'est que finalement, même si on
25 était pour... même si on a aujourd'hui la volonté

1 de comptabiliser un montant qui découle du MTSM et
2 des modalités que l'on propose dans la demande que
3 vous avez sous les yeux, à des fins, t'sais, pas
4 contextuelles, mais vous comprenez l'idée, le
5 niveau de certitude comptable que vous a soulevé
6 tout à l'heure ma collègue est quand même
7 essentiel.

8 Et à l'heure actuelle, il n'y a pas de
9 positionnement interne qui a été pris au niveau
10 comptable sur la capacité de comptabiliser ce
11 montant-là dans les états financiers, tant qu'il
12 n'y a pas une certitude quant à la capacité de
13 pouvoir récupérer finalement ces montants-là dans
14 les tarifs. Donc, la certitude au niveau comptable
15 est cruciale et essentielle. Et tant qu'une
16 décision finale n'est pas rendue par la Régie sur
17 le MTSM et les modalités, donc les montants que
18 nous pourrions récupérer, il est probable et il n'y
19 a toujours pas de certitude qu'au niveau comptable,
20 nous avons passé le test et que ces montants-là
21 pourront finalement être comptabilisés.

22 Donc, il y a une volonté de le faire, c'est
23 toujours en train... le positionnement n'a toujours
24 pas été pris. Et c'est la décision de la Régie qui
25 va donner le niveau de certitude suffisant au

1 niveau comptable pour que les montants soient
2 comptabilisés aux états financiers de deux mille
3 vingt-six (2026).

4 C'est aussi la raison pour laquelle on vous
5 demande de circonscrire à sa plus simple expression
6 la portée des expertises qui seront déposées dans
7 le présent dossier, notamment quant au fait que
8 finalement, le pouvoir de la Régie en l'espèce est
9 de se prononcer sur la raisonnable des modalités
10 et des paramètres qui vous sont proposés. Ça
11 devrait être uniquement qu'une évaluation de la
12 raisonnable de ce qui est proposé et non un
13 exercice complet de ce qui est, de leur avis,
14 raisonnable en l'espèce. Donc, on vous propose une
15 démarche qui est simple, rapide, qui permettrait de
16 pouvoir effectuer le travail dans les délais qui
17 sont requis.

18 On aimerait vous souligner... je sais que
19 je vous ai mentionné d'entrée de jeu que les
20 remarques quant à l'interprétation de 52.3
21 n'étaient que préliminaires; elles le sont
22 toujours. Mais à la lumière des observations qui
23 ont été émises notamment par l'AQCIÉ-CIFQ, on
24 voudrait vous rappeler que, lorsqu'on interprète
25 une disposition législative, le texte, les mots qui

1 sont employés par le législateur sont cruciaux.

2 L'article 52.3 de la *Loi sur la Régie de*
3 *l'énergie* se distingue particulièrement de
4 l'ensemble des autres dispositions de la Loi par
5 laquelle le législateur a mentionné que la Régie
6 fixe les tarifs. Par exemple, la Régie établit les
7 revenus requis. Dans l'article 52.3, nulle part on
8 ne retrouve ces termes, en ce qui concerne les
9 pouvoirs de la Régie. J'estime qu'il est pertinent
10 de le lire en son entièreté, malgré sa longueur.
11 Donc, 52.3, premier alinéa :

12 Lorsque la Régie effectue une révision
13 tarifaire conformément au premier ou
14 au troisième alinéa de l'article 48,
15 elle tient compte, selon les modalités
16 proposées par le transporteur
17 d'électricité ou le distributeur
18 d'électricité, des surplus ou des
19 manques à gagner cumulés par le
20 transporteur ou le distributeur au
21 cours des années tarifaires visées par
22 la révision tarifaire précédente. Ces
23 surplus ou ces manques à gagner,
24 lesquels peuvent être prévisionnels
25 pour la dernière année tarifaire visée

1 par la révision tarifaire précédente,
2 sont établis par le transporteur ou le
3 distributeur, qui en informe la Régie
4 au plus tard 30 jours avant le début
5 de la première année tarifaire pour
6 laquelle les revenus requis sont
7 établis.

8 Deuxième alinéa, que je souligne être un ajout
9 découlant des remarques de l'opposition lors des
10 débats parlementaires. Débats parlementaires que je
11 vous invite également à prendre connaissance, pour
12 les fins de l'interprétation de la disposition, qui
13 sont tout à fait pertinents et une lecture de
14 chevet on ne peut plus intéressante :

15 Pour l'application du premier alinéa,
16 la Régie peut exiger, pour chacune des
17 années visées par la révision
18 tarifaire précédente, que le
19 transporteur d'électricité ou le
20 distributeur d'électricité lui
21 fournisse tout renseignement ou
22 document concernant l'établissement
23 des surplus ou des manques à gagner.

24 Donc, je reviens à l'idée initiale que, finalement,
25 l'article ne prévoit pas que la Régie fixe ou

1 établisser les MTSM ou les modalités ou les
2 paramètres. Cela dit, elle a un pouvoir de
3 vérification, et c'est la raison pour laquelle on
4 vous demande aujourd'hui de vous prononcer sur la
5 raisonnabilité des modalités des MTSM que l'on vous
6 propose.

7 Quant au rapport de convergences et de
8 divergences proposé par la Régie, on souligne que
9 l'AQICIE-CIFQ a elle-même admis que c'est un
10 exercice qui n'était probablement pas requis, et
11 qui, par ailleurs, pourrait demander un délai
12 additionnel de trois à quatre semaines et des frais
13 additionnels de vingt-cinq (25 000 \$), vingt-sept
14 mille dollars (27 000 \$) qui s'ajoutent à un budget
15 actuel déjà établi de l'ordre d'environ cent
16 cinquante mille (150 000 \$), qui n'est pas rien.

17 Donc, finalement, aussi, il y a un autre
18 élément que j'aimerais que vous teniez compte,
19 c'est que le MTSM, t'sais, on a parlé de la
20 possibilité de joindre les deux dossiers. On nous a
21 aussi un peu confrontés au fait que dans le passé,
22 on mentionnait que c'était des dossiers qui étaient
23 indissociables. On vous soumet qu'en l'espèce, dans
24 le contexte actuel, le MTSM c'est un intrant au
25 TRCP et non l'inverse. Une audience conjointe, ça

1 vient complexifier le dossier. Donc, on essaie ici
2 de trouver une façon d'alléger, de rendre le
3 dossier plus digeste dans le but d'obtenir une
4 décision aussi rapidement.

5 Le taux de rendement a déjà été fixé pour
6 deux mille vingt-six à deux mille vingt-huit (2026-
7 2028). Donc, on ne va pas rouvrir le dossier
8 tarifaire qu'on vient tout juste de terminer. Le
9 TRCP ne sera utile qu'à partir de deux mille vingt-
10 neuf (2029).

11 Le MTSM, c'est un des éléments qui doit
12 être tenu en compte pour l'établissement du taux de
13 rendement, mais ce n'est pas le seul. Il y a un
14 ensemble d'autres éléments. Donc, la mécanique
15 selon laquelle, finalement, le taux de rendement
16 pourrait venir influencer le MTSM, ce n'est pas
17 possible.

18 Et c'est là qu'on se distingue du dossier
19 de deux mille treize (2013), où on mentionnait que
20 c'était indissociable. En deux mille treize (2013),
21 la distinction... Puis à l'époque, c'était le MTER.
22 La formule du TRCP qui sous-estimait le taux de
23 rendement de manière telle qu'il était requis de le
24 réviser avant même de penser à appliquer un
25 mécanisme de traitement des écarts de rendement. Le

1 taux était tellement « décroché », si mon
2 expression peut faire du sens pour vous, ou la
3 formule était tellement désuète qu'il était
4 impensable de penser même établir un mécanisme
5 alors qu'on était trop loin de la réalité.

6 Donc, c'est là où, en l'espèce, le
7 contexte, il n'y a pas l'urgence qu'il y avait à
8 l'époque. Il n'y a pas le décrochage de taux de
9 rendement qu'il y avait à l'époque non plus. De
10 sorte qu'on ne peut... il n'y a pas une nécessité,
11 comme on le mentionnait à l'époque, que les deux
12 dossiers soient traités ensemble.

13 Donc, on vous demande ici une approche
14 simple ou digeste qui viendrait autrement se
15 complexifier si on devait retenir les propositions
16 formulées par l'AQCIE-CIFQ. Juste un instant. Ça
17 complète mes observations. Je suis disponible pour
18 questions.

19 Mme ESTHER FALARDEAU :

20 Oui. J'aurais une question, Maître Côté. Donc, en
21 relisant effectivement l'article 52.3, on constate
22 que là où la Régie va appliquer ce MTSM-là, c'est
23 au moment où elle effectue une révision tarifaire.
24 L'article commence ainsi en disant : « Lorsqu'elle
25 effectue une révision tarifaire, elle tient compte

1 des modalités proposées. »

2 Donc, on comprend, là, qu'on se trouve en
3 tarifaire. On se trouve dans deux ans quand on va
4 préparer la tarifaire de vingt vingt-neuf... euh,
5 vingt trente à vingt trente et un (2030-2031).

6 Donc, on comprend qu'au niveau de la *Loi*
7 *sur la Régie de l'énergie*, il n'y a aucun article,
8 aucune modalité qui prévoit que ce MTSM-là soit
9 déterminé dès vingt vingt-sept (2027), là, ou dès
10 le trente et un (31) décembre vingt vingt-six
11 (2026)?

12 Me MARIE-MICHELLE CÔTÉ :

13 Je conviens... je comprends votre questionnement.
14 J'ai eu le même en cours de préparation de ce
15 dossier. Cela dit, la raison pour laquelle on a
16 décidé de procéder en deux temps, c'est qu'on veut
17 venir décomplexifier un dossier tarifaire qui est
18 déjà en soi suffisamment complexe. Si nous avons
19 arrivé avec des modalités-là en cours de dossier
20 tarifaire, je ne suis pas certaine que vous auriez
21 trouvé l'exercice aussi simple que ce que nous vous
22 proposons aujourd'hui. Aussi, encore une fois, le
23 contexte de la Loi ne prévoit pas les enjeux
24 statutaires que nous vous faisons part aujourd'hui.

25 Donc, il est vrai, comme je le mentionnais

1 d'entrée de jeu, que finalement les surplus et les
2 manques à gagner ne seront constatés qu'à la fin du
3 cycle de trois ans à des fins réglementaires et
4 pour la fixation des tarifs. Cela dit, à des fins
5 statutaires, nous, pour pouvoir avoir un niveau de
6 certitude suffisant sur les montants qui seront mis
7 aux états financiers qui ont un impact, je réitère,
8 sur le bénéfice net, sur le dividende, mais aussi
9 sur l'information publique qui est transmise aux
10 investisseurs, qui est aussi transposée dans les
11 rapports que nous soumettons à la SEC, la
12 Securities and Exchange Commission, lorsque nous
13 allons en phase de financement. Donc, c'est
14 nécessaire d'avoir une décision non pas à des fins
15 tarifaires, mais à des fins statutaires, pour
16 s'assurer que l'information ait un niveau de
17 certitude suffisant pour les états financiers.
18 Donc, peut-être que la Loi a omis ce volet-là. Je
19 ne vais pas...

20 Mme ESTHER FALARDEAU :

21 Donc, ce serait une omission en fait, de ne pas
22 avoir tenu compte de ces obligations-là.

23 Me MARIE-MICHELLE CÔTÉ :

24 En quelque sorte. C'est la lecture que nous en
25 faisons.

1 Mme ESTHER FALARDEAU :

2 D'accord. Je vous remercie.

3 Me MARIE-MICHELLE CÔTÉ :

4 Mes collègues me soulignent un élément que j'ai
5 oublié de vous mentionner quant aux représentations
6 qui ont été faites un peu plus tôt devant vous, là.
7 C'était OC, la suggestion OC. Vous m'aviez regardée
8 également pour que je puisse faire des
9 commentaires.

10 Je pense que le procureur de la personne
11 intéressée a peut-être confondu, dans le fond,
12 finalement, le rapport annuel et les états
13 financiers, qui sont deux choses complètement
14 distinctes. Il faut savoir que, dans le fond, les
15 états financiers sont « bookés », sont fermés de
16 façon définitive dès la première semaine de
17 janvier. Donc, au-delà de cette date, ensuite les
18 comptables sont en travaux jusqu'à ce que,
19 finalement, les états financiers soient rendus
20 publics non pas en avril-mai, mais bien au mois de
21 février. De mémoire, là, celui de l'an dernier a
22 été diffusé le vingt-six (26) février. Donc, c'est
23 la raison pour laquelle il y a une différence entre
24 finalement le rapport annuel et les états
25 financiers qui sont publiés en février.

1 LE PRÉSIDENT :

2 J'avais une question, Maître Côté.

3 Me MARIE-MICHELLE CÔTÉ :

4 Oui.

5 LE PRÉSIDENT :

6 Par rapport à l'ordonnance, vous nous suggérez de
7 vous relever du défaut puis de fixer une nouvelle
8 exigence par rapport à l'ordonnance du TRCP,
9 structure de capital, c'est bien ça que je dois...

10 Me MARIE-MICHELLE CÔTÉ :

11 Un et/ou l'autre, c'est-à-dire d'être relevé du
12 défaut, d'une part, ça me semble une évidence au
13 moment où on se parle. Finalement, quant à
14 l'opportunité de fixer une nouvelle ordonnance,
15 c'est là où je laisse le tout à votre discrétion,
16 puisqu'il faut aussi tenir compte du contexte
17 évolutif qui pourrait venir impacter le moment où
18 on serait prêt à le déposer advenant qu'une
19 décision finalement impacte le calendrier auquel on
20 souhaiterait pouvoir se soumettre.

21 Donc, ce que je vous dis finalement, c'est
22 que si la Régie était pour émettre une nouvelle
23 ordonnance et que là, finalement, le cours des
24 choses faisait en sorte qu'on ne serait pas capable
25 de s'y conformer parce qu'on n'aurait pas une

1 décision dans le délai requis de la Régie, on se
2 retrouverait un peu dans la même situation
3 qu'aujourd'hui, où j'aurais à vous demander une
4 nouvelle fois d'être relevé du défaut.

5 Donc, ce sera à vous d'évaluer à quel point
6 vous êtes à l'aise un peu de vous lier les mains
7 quant à l'opportunité de rendre une décision dans
8 un délai qui nous permettra de prendre l'intrant du
9 MTSM à des fins d'analyse du TRCP, qui sera tenu en
10 compte dans l'analyse des experts qui sont retenus
11 pour l'établissement du taux de rendement, là. Je
12 ne sais pas si ça fait du sens ce que je dis.

13 LE PRÉSIDENT :

14 Dans le fond, l'ordonnance, selon votre prétention,
15 serait qu'elle soit à la suite de la terminaison du
16 dossier du MTSM.

17 Me MARIE-MICHELLE CÔTÉ :

18 Oui, mais il faudrait quand même qu'il y ait un
19 délai entre les deux, là. Donc, ne sachant pas à
20 quel moment la décision sera rendue, même si on
21 souhaite une décision le trente et un (31)
22 décembre, je ne veux pas préciser de la position
23 que vous aurez à prendre pour la prochaine décision
24 procédurale que vous rendrez au terme de la
25 rencontre préparatoire, là. Donc, a priori, le

1 premier semestre de deux mille vingt-sept (2027)
2 semble raisonnable, sous réserve d'une évolution du
3 dossier qu'on ne connaît pas, qui pourrait impacter
4 cet échéancier.

5 LE PRÉSIDENT :

6 O.K. Et voyez-vous un enjeu circulaire par rapport
7 à ces deux dossiers-là dans le sens que le dossier
8 du MTSM que vous nous déposez se fonde sur les taux
9 de rendement actuels et subséquemment, vous allez
10 déposer un dossier révisé du taux de rendement; et
11 là à ce moment-là, relativement aux zones de
12 partage, est-ce qu'il n'y aurait pas, encore là,
13 des ajustements qui devraient être faits par la
14 suite ou en prévision de la prochaine tarifaire
15 deux mille vingt-neuf/deux mille trente
16 (2029-2030)?

17 Me MARIE-MICHELLE CÔTÉ :

18 J'essaie de remettre dans mes mots ma compréhension
19 de la chose qui est quand même technique.
20 Finalement, ce qu'on essaie de vous communiquer,
21 c'est que le taux de rendement, ce n'est pas un
22 intrant qui va venir impacter les zones de partage.
23 Les zones de partage qui sont établies dans les
24 modalités des MTSM qu'on vous propose impactent le
25 niveau de risque auquel les entités réglementées

1 s'exposent, qui constitue, donc, le risque qui va,
2 lui, venir influencer le taux de rendement. Mais ce
3 n'est pas le taux de rendement qui va venir
4 influencer les zones de partage. Ça ne peut pas se
5 faire dans ce sens-là. C'est pour ça qu'on vous
6 dit, ça ne peut... le MTSM, les modalités qui sont
7 établies, impacte le risque auquel on s'expose qui
8 va venir déterminer le taux de rendement et non
9 l'inverse.

10 LE PRÉSIDENT :

11 O.K., parfait. D'autres questions?

12 Mme ESTHER FALARDEAU :

13 Bien, une petite précision, juste pour mettre les
14 points sur les « I ». Donc, dans l'éventualité
15 qu'on rende une décision le trente et un (31)
16 décembre, vous déposeriez au premier (1er)
17 semestre.

18 Me MARIE-MICHELLE CÔTÉ :

19 Oui.

20 Mme ESTHER FALARDEAU :

21 Supposons qu'on rend une décision, le premier (1er)
22 mars, combien de temps vous avez besoin? Un mois,
23 deux mois? Vous dites que vous avez besoin de
24 temps.

25

1 Me MARIE-MICHELLE CÔTÉ :

2 Évidemment, ça va varier en fonction des
3 conclusions que vous aurez à rendre dans la
4 décision sur les modalités et la raisonnable.
5 C'est-à-dire que si vous acquiescez avec la
6 proposition que l'on vous fait, à ce moment-là,
7 oui, certainement. Cela dit, si vous rendez une
8 décision qui fait en sorte que les modalités que
9 nous vous proposons doivent être modifiées de
10 manière plus substantielle, ça pourrait créer des
11 délais additionnels finalement.

12 Mme ESTHER FALARDEAU :

13 Bien, je vois les mois passer dans vingt vingt-sept
14 (2027), puis j'ai de la misère à arrêter à une
15 échéance finale.

16 Me MARIE-MICHELLE CÔTÉ :

17 Parce que, finalement...

18 Mme ESTHER FALARDEAU :

19 On va quasiment être à l'été.

20 Me MARIE-MICHELLE CÔTÉ :

21 Parce que finalement, par mesure de sécurité, il ne
22 serait pas approprié de prévoir que ça soit déposé
23 en cours d'année deux mille vingt-sept (2027).

24 Mme ESTHER FALARDEAU :

25 Ah!

1 Me MARIE-MICHELLE CÔTÉ :

2 Je sou mets... Je n'ai pas consulté mes collègues,
3 mais...

4 Mme ESTHER FALARDEAU :

5 O.K., mais vous avez besoin certainement de
6 quelques mois?

7 Me MARIE-MICHELLE CÔTÉ :

8 Absolument.

9 Mme ESTHER FALARDEAU :

10 Vous avez besoin de...

11 Me MARIE-MICHELLE CÔTÉ :

12 Bien, j'imagine que dans la mesure où... En fait,
13 je réfléchis à voix haute. Je n'ai pas la solution
14 et c'est vous qui déciderez, mais à moins que vous
15 rendiez une ordonnance dans la prochaine décision
16 procédurale et qu'au terme de la décision finale
17 que vous aurez rendue, modifier l'ordonnance en
18 conséquence de la décision que vous aurez rendue.
19 C'est-à-dire, si vous avez d'ores et déjà que ça
20 pourrait avoir un impact substantiel sur les
21 travaux à faire, à ce moment-là, extensionner le
22 délai initial qui aura été prévu dans la décision
23 procédurale que vous rendrez.

24 Mme ESTHER FALARDEAU :

25 Je vous remercie.

1 Me BENOÎT PEPIN :

2 Je reviens sur le même point, c'est-à-dire je veux
3 tester votre capacité à vous commettre à une date
4 pour le dépôt. Quand vous dites que c'est un
5 intrant pour la détermination du taux de rendement
6 sur les capitaux propres, c'est un intrant sur un
7 facteur qui est le risque d'affaires, mais il y a
8 encore beaucoup d'autres choses qui peuvent être
9 faites. Êtes-vous en train de nous dire que vous ne
10 pouvez pas déposer un dossier sur le taux de
11 rendement, quitte à modifier un paramètre?

12 Me MARIE-MICHELLE CÔTÉ :

13 Je ne peux pas prendre la décision moi-même. Je
14 vais devoir me tourner vers mes collègues. Suite à
15 la consultation de mes collègues, ce qu'on
16 m'explique — que je vous communique en des termes
17 simples — c'est que finalement, il y a
18 effectivement un ensemble d'éléments, et un élément
19 va... C'est tout intrinsèquement lié, étroitement
20 lié. Cela dit, ce qu'on propose quant à
21 l'ordonnance, pour essayer de trouver un terrain
22 d'entente, serait qu'on dépose un dossier dans les
23 trois mois finalement de la décision qui sera
24 rendue par la Régie. Sous réserve évidemment de la
25 consultation de nos experts, mais on pense que ça

1 serait un exercice possible.

2 LE PRÉSIDENT :

3 Questions? C'est parfait. Je vous remercie. Donc,
4 je vois maître Lanoix qui s'approche.

5 REPRÉSENTATIONS PAR Me SYLVAIN LANOIX :

6 Il ne s'agit pas d'une supplique, mais tout
7 simplement je vous demanderais la permission de
8 pouvoir réagir sur la demande d'être relevé du
9 défaut de répondre à l'ordonnance de la Régie de
10 déposer un dossier sur le taux de rendement avant
11 le trente et un (31) décembre deux mille vingt-six
12 (2026).

13 Notre inquiétude est la suivante. C'est
14 qu'il y a un dossier de révision tarifaire qui va
15 devoir être appliqué à partir de deux mille vingt-
16 neuf (2029), trente (2030), trente et un (2031). Ce
17 dossier-là va devoir être déposé au courant de
18 l'été deux mille vingt-huit (2028). Nécessairement,
19 il y a des procédures qui doivent être faites à
20 Hydro-Québec pour budgéter ces dépenses et revenus
21 en début janvier deux mille vingt-huit (2028),
22 faire approuver ça par le conseil d'administration,
23 toute la procédure interne nécessaire pour aboutir
24 à une demande de révision tarifaire à l'été deux
25 mille vingt-huit (2028).

1 Alors, je ne vois pas, et on ne voit pas
2 comment un dossier de taux de rendement qui vise à
3 être applicable pour le cycle tarifaire deux mille
4 vingt-neuf (2029), trente (2030), trente et un
5 (2031), peut être prêt pour une décision en
6 prévision de la préparation de ces budgets et
7 prévisions-là si ce dossier-là n'est pas déposé
8 d'ici la fin de l'année. Il faut nécessairement
9 prendre le temps d'étudier ça. Il y a des
10 expertises. Il y a des délibérés qui vont devoir
11 être faits par la Régie.

12 Et si ce dossier-là est transmis uniquement
13 une fois que vous avez rendu une décision finale
14 dans le présent dossier, trois mois qui suivent, on
15 n'y arriver pas. Et on va se ramasser avec une
16 révision tarifaire en deux mille vingt-neuf (2029),
17 trente (2030), trente et un (2031) avec encore un
18 inconnu au niveau du taux de rendement. Peut-être
19 faudra-t-il en décréter un provisoirement très bas.
20 On n'est pas encore rendu là. Mais l'idée, c'est
21 d'avoir une décision finale sur ce taux de
22 rendement là.

23 Et le seul moyen d'y arriver, et ce n'est
24 pas pour rien que ce dossier-là devait être déposé
25 en deux mille vingt-six (2026) et qu'il y avait eu

1 des engagements ou des représentations à l'effet
2 que ça serait fait en deux mille vingt-six (2026),
3 c'est parce qu'on n'arrivera pas à une décision
4 finale pour début janvier deux mille vingt-huit
5 (2028) pour permettre à Hydro-Québec de faire ses
6 projections et ses prévisions, et déposer son
7 dossier tarifaire.

8 Alors, pour ces motifs, on s'objecte à la
9 demande de prolongation de délai.

10 LE PRÉSIDENT :

11 Est-ce que vous avez des commentaires, Maître Côté?
12 Oui.

13 REPRÉSENTATIONS PAR Me MARIE-MICHELLE CÔTÉ :

14 On veut juste préciser que, pour la décision du
15 taux de rendement, on estime amplement suffisant
16 comme délai qu'une décision soit rendue par la
17 Régie en avril deux mille vingt-huit (2028). Donc,
18 on présume que ce serait en janvier, là, mais en
19 avril deux mille vingt-huit (2028) serait
20 suffisant.

21 LE PRÉSIDENT :

22 Parfait. Merci. Donc, d'autres commentaires,
23 questions? C'est très bien. Donc, la rencontre
24 préparatoire est maintenant terminée. Nous allons
25 prendre en considération vos commentaires et

1 suggestions et vous communiquerons notre décision
2 pour la suite. Au nom de la formation, je vous
3 remercie pour votre participation. La formation
4 remercie également notre greffier monsieur Julien
5 Specte et notre sténographe Andrew Boivin. Je
6 remercie également mes collègues régisseurs. Bonne
7 fin de journée à tous.

8 AJOURNEMENT DE L'AUDIENCE

9 _____

10

11 SERMENT D'OFFICE

12

13 Je, soussignée, **ROSA FANIZZI**, sténographe
14 officielle, certifie sous mon serment d'office que
15 les pages qui précèdent sont et contiennent la
16 transcription fidèle et exacte des témoignages et
17 plaidoiries en l'instance, le tout pris au moyen de
18 la sténotypie, et ce, conformément à la Loi.
19 Et j'ai signé,

20

21

22

23



24

ROSA FANIZZI

25

RIOPEL GAGNON LAROSE